LUNDI 27 et MARDI 28 DECEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9904 — LUNDI 27 et MARDI 28 DECEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Désaveu de paternité; séparation de corps judiciairement prononcée; loi du 6 décembre 1850. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Faillite; contrat d'union; créanciers postérieurs; actif nouveau; droit de concours; attribution judiciaire; chose jugée. — Faillite; demande en révocation de syndic; demande reconventionnelle en dommages et intérêts et en suppression de Mémoire; instruction à l'audience publique; appel non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 27 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — SÉPARATION DE CORPS JUDICIAIREMENT PRONONCÉE. — LOI DU 6 DÉCEMBRE 1850.

Me Magnier, avocat de M. M..., tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué, expose les faits suivants :

En 1855, M. T... a épousé Mlle V...; tous deux appartenaient à des familles honorables; cependant la discorde pénétra au sein du nouveau ménage, et, au mois de juin 1857, M. T... demandait la séparation ; cette demande fut abandonnée. Mais les fréquentes sorties de sa femme, qui ne rentrait souvent qu'à minuit au domicile conjugal, donnèrent à M. T... le soupçon d'une infidélité; il porta plainte en adultère, et, le 7 août 1857, un procès-verbal du commissaire de police constatait que Mme T... avait été trouvée en tête à tête avec un jeune homme, dans un cabinet particulier d'un restaurant du Palais-Royal. Arrêtée et conduite le jour même à Saint-Lazare, Mme T... fut l'objet d'une instruction, qui se termina néanmoins par une ordonnance de non-lieu, motivée sur ce que, s'il y avait eu légèreté, inconséquence dans la conduite de Mme T..., il n'y avait pourtant point preuve d'un adultère consommé. Sur l'appel de M. T..., porté devant la chambre des mises en accusation, l'ordonnance fut confirmée le 25 août 1857.

Mme T... fut donc mise en liberté le 30 août; elle rentra au domicile conjugal place Lafayette, 22, domicile qui était commun aux époux et à M. T... père.

Mais M. T..., voulant intenter une nouvelle demande en séparation, avait fait citer sa femme pour le 3 septembre à comparaître en conciliation devant M. le président ; et, le même jour, une ordonnance de M. le président autorisait Mme T... à se retirer au couvent de l'Abbaye-aux-Bois.

Cependant elle resta au domicile de son mari, place Lafayette, 22, et cet état de choses a duré jusqu'au 15 octobre suivant, quoiqu'elle eût elle-même formé, à la date du 9 octobre, une demande reconventionnelle en séparation.

Le 9 septembre 1857, jugement qui prononce la séparation sur la demande du mari, à raison de l'inconduite de la femme, constituant une injure grave pour le mari, inconduite attestée par le procès-verbal du 7 août et l'arrestation de la femme. L'adultère néanmoins n'était pas le motif de ce jugement.

Mme T..., qui ne demandait que la séparation, s'est soumise à ce jugement ; elle alla prendre domicile rue Mayet, 3 ; elle était alors enceinte, et ce fait ne put être ignoré de son mari, qui, en décembre, janvier, jusqu'au mois de mai 1858, put la voir chez le notaire chargé de la liquidation qui suivit le jugement de séparation.

Le 11 juin 1858, une déclaration était faite à la 10e mairie de la naissance, à la date de l'avant-veille, 9 juin, de Prosper-Jules-Etienne, né de Prosper-Etienne T..., dit de Beaupré, et de Marie-Stéphanie V..., sa femme, demeurant ensemble rue Mayet, 3.

Dès le lendemain de la naissance, Mme T... la faisait notifier, par acte d'huissier, à son mari. Celui-ci répondait par un acte de désaveu immédiat, fondé sur ce que, depuis le 7 août 1857, date de l'arrestation de Mme T..., jusqu'au jour de l'ordonnance de M. le président, il y avait eu à la fois impossibilité morale et physique de rapprochement entre les époux, et qu'en fait, depuis sa plainte en adultère, en juillet 1857, M. T... n'avait eu avec sa femme aucunes relations; qu'enfin du 7 août 1857 au 9 juin 1858, plus de trois cents jours s'étaient écoulés dans cet état, et qu'ainsi l'enfant dont elle était accouchée le 9 juin ne pouvait être attribué au sieur T...

Mais la comparution des époux devant M. le président ayant eu lieu le 3 septembre 1857, il en résultait que l'intervalle n'était que de 279 jours. Dès lors M. T... prétendit que le délai devait partir du jour de la citation qui avait précédé cette comparution, c'est-à-dire du 22 août 1857. Ce compte ne donnait encore que 290 jours, et non 300, et ce, même en comprenant le jour de la citation et le jour de la naissance, qui, régulièrement, d'après la règle ordinaire du droit, devaient en être déduits.

M. T... prétexta alors que du 7 août au 30 du même mois, par l'effet de la détention de Mme T... à Saint-Lazare, il y avait une impossibilité matérielle de cohabitation. Mais, en admettant cette explication, l'impossibilité aurait cessé le 30 août jusqu'au 3 septembre, date de l'ordonnance de M. le président. Il y avait là une lacune de cinq jours, pendant lesquels il n'y avait eu impossibilité ni physique ni morale. Mme T... était rentrée le 30 août au domicile conjugal; elle y était restée jusqu'au 15 octobre. Une fin de non-recevoir insurmontable était donc opposée à M. T..., bien qu'il prétendît que Mme T... n'était pas rentrée au domicile conjugal, place Lafayette, no 22, mais qu'elle y avait été recueillie par charité par le père de M. T..., et que M. T... lui-même avait disparu de ce domicile aussitôt qu'elle s'y était présentée.

En cet état, il est intervenu, le 18 août 1858, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement du 9 décembre 1857, les époux T... ont été séparés de corps; que cette décision, rendue sur la demande du mari, est motivée sur l'inconduite de la femme; que, dans un acte, inscrit le 11 juin 1858, sur les registres du 10e arrondissement de la ville de Paris, il est dit que l'avant-veille est né, rue Mayet, 3, Prosper-Jules, fils de Prosper-Etienne T..., dit de Beaupré, directeur de la raffinerie de sel, et de Marie Stéphanie V..., son épouse, tous deux demeurant rue et numéro susdits;

« Que, le 10 juin, la femme T... a fait notifier à son mari la naissance de cet enfant; que T..., par acte en bonne forme, a déclaré le désavouer;

« Attendu que, le 7 août 1857, la femme T... avait été incarcérée à la maison de Saint-Lazare comme inculpée d'adultère; qu'elle y a été enfermée jusqu'au 30 du même mois; que, dès le 22, T... avait présenté au président du Tribunal une requête tendante à séparation de corps, et avait été autorisé à faire citer sa femme à comparaître en conciliation à l'audience du 28; qu'au jour indiqué, la tentative de conciliation n'a pu avoir lieu, parce que, à raison d'une inadvertance, la femme T... n'avait pas été extraite de la maison où elle était détenue; que la comparution contradictoire a eu lieu seulement le 3 septembre;

« Attendu que, du 7 août au 30, il a été physiquement impossible que des rapports aient existé entre les époux T..., les règlements de la maison Saint-Lazare ne permettant aucune communication entre personnes de sexes différents;

« Attendu qu'il est encore démontré par les documents de la cause que, du 30 août au 3 septembre, il est tout à fait impossible qu'un rapprochement ait eu lieu entre eux;

« Attendu qu'aux termes de l'article 313 du Code Napoléon, modifié par la loi du 6 décembre 1850, en cas de séparation de corps prononcée ou demandée, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile; que cette disposition ne cesserait d'être applicable que s'il était démontré qu'un rapprochement s'est opéré entre les époux dans l'intervalle de temps déterminé par la loi ; mais qu'alors ce serait à la mère de l'enfant désavoué ou à son représentant légal qu'incomberait l'obligation de démontrer ce rapprochement; qu'ainsi du fait de la demande en séparation de corps la loi tire cette conséquence, que les époux n'ont pas eu de rapports à partir du jour de l'ordonnance, conséquence qui ne peut être détruite que par une preuve contraire ;

« Attendu que la femme T... allègue, il est vrai, qu'un rapprochement a eu lieu dans les premiers jours de septembre 1857, mais qu'elle ne produit aucune preuve, aucun document, aucun indice à l'appui de ses allégations; qu'elle se borne à invoquer cette circonstance, qu'à sa sortie de la maison de Saint-Lazare, elle a été recueillie par son beau-père et qu'elle a demeuré dans l'appartement qu'il habite jusqu'au mois d'octobre; mais qu'il est constant au procès que c'est uniquement par esprit de charité que T... père, voyant la femme de son fils repoussée par sa propre famille et privée d'asile, a résolu de lui donner l'hospitalité et de lui enlever ainsi tout prétexte pour se livrer à de nouveaux désordres; que tout fois, avant qu'elle n'entrât chez lui, T... fils avait quitté la maison et ne s'y est pas présenté tant que sa femme y est restée; qu'au surplus la femme T..., si le fait qu'elle articule eût été vrai, n'aurait pas manqué de s'en prévaloir, soit lors de sa comparution devant le président, soit dans le cours des débats qui ont précédé le jugement du 9 décembre; que le silence qu'elle a gardé suffit pour démentir ses allégations ;

« Attendu qu'il suit de là que la présomption établie par l'art. 313 modifié, conserve toute sa force;

« Attendu que depuis le 7 août 1857 jusqu'au 9 juin 1858, il s'est écoulé trois cent sept jours, ce qui excède la durée de la plus longue gestation admise par la loi ;

« Attendu que vainement la femme T... objecterait que son mari ne peut se prévaloir tout à la fois des dispositions des articles 312 et 313, car assurément le texte de l'art. 313 modifié ne met point obstacle à ce que le désavouant fasse usage de la faculté que confère au mari l'art. 312 pour établir que, dans les temps qui ont précédé l'ordonnance, il n'a point existé de rapprochement entre lui et sa femme, et que 300 jours antérieurement à la naissance de l'enfant désavoué se sont écoulés sans que des rapports aient existé entre eux;

« Déclare régulier et valable le désaveu signifié à la requête de T... ;

« Ordonne que l'enfant né le 9 juin 1858, inscrit sur les registres de l'état civil du dixième arrondissement de la ville de Paris, le 11 dudit mois, sous les prénoms de Prosper-Jules, comme né de Prosper Etienne T... dit de Beaupré et de Marie-Stéphanie V..., ne pourra prendre ni porter le nom de T..., et que les énonciations dudit acte tendant à présenter Prosper-Jules comme fils de T..., soient considérées comme nulles ;

« Dit que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil du dixième arrondissement; que mention sommaire en sera faite sur les deux doubles en marge de l'acte susdaté, et qu'aucune expédition n'en pourra être délivrée qu'avec ladite mention ;

« Condamne la femme T... et le tuteur de l'enfant, en sa qualité, aux dépens. »

Ainsi, reprend Me Magnier, le jugement admet au profit du mari la présomption de non paternité par l'effet de l'état de séparation, présomption destructive de la paternité résultant de l'état de mariage. Cependant le mari, en principe, devait tout au plus être admis à prouver les faits attestant qu'il n'était pas le père de l'enfant désavoué. Il suffit au mari, d'après le jugement, qui, à ce sujet, cumule les dispositions des articles 312 et 313 du Code Nap., de prouver que, dans les 300 jours de la loi, il y a eu impossibilité physique et morale de cohabitation ; et en fait, dit le jugement, Mme T... ayant été incarcérée du 7 au 30 août, il y a eu alors impossibilité physique, et, du 30 août au 3 septembre, il y a eu impossibilité morale en raison de l'hostilité déclarée entre les époux. Enfin, quant à l'intervalle du 3 septembre au 16 octobre, la preuve de la réunion des époux devrait être faite, et n'est pas produite par celui qui représente les intérêts de l'enfant désavoué.

Telles sont les déductions diverses qui résultent de ce jugement.

On a produit en première instance, on produira encore devant la Cour un document qui a pu être de nature à exercer sur la décision des premiers juges une certaine influence.

Mme T... a écrit ce qu'elle appelle ses Mémoires, en un *factum* de 80 pages, qu'il est aussi impossible de lire que d'analyser, dont personne au monde ne peut soutenir sans dégoût la lecture, et qui, en insultant aux noms les plus respectables, les plus honorés, contient le récit des désordres monstrueux qu'elle aurait commis avant son mariage. Cet écrit est daté du 17 octobre 1855, veille de son mariage; il fut remis à M. T... peu après le mariage accompli.

Mais il n'y a aucun argument à tirer de cette pièce pour le succès de la demande en désaveu; elle ne peut aucunement servir contre un enfant né deux ans et plus après qu'elle a été écrite et remise au mari. Elle eût pu être utilisée pour la réussite de la demande en séparation de corps; ou plutôt, le devoir du mari eût été de la détruire.

Comment croire à tout ce qui est raconté dans ces horribles pages? Une jeune fille, née dans une famille pieuse, se serait livrée, avec une perspicacité effroyable par le nombre comme par le choix, à des débauches publiques! Des hommes honorables, revêtus d'un caractère sacré, se seraient avec elle avilis et dégradés! Ce qu'on peut dire d'une telle production, c'est qu'elle est la suite de lectures infâmes, qui ont sali et enflammé une imagination desordonnée ; c'est qu'il y a là une véritable folie, une folie de la nature de celle qui fit condamner à une incarcération perpétuelle un homme qui a laissé des écrits empreints de la plus infâme lubricité. La meilleure preuve de cette folie chez Mme T..., c'est qu'elle a remis ces *Mémoires* à son mari (c'est elle qui l'écrit), comme un gage de sa fidélité future, avec l'espoir que lui-même les accepterait dans un semblable sentiment. Que M. T... demandât, moyennant une telle production, l'interdiction de sa femme, cette interdiction serait bien méritée : on ne s'arrêterait pas à la lucidité de l'interrogatoire que subirait Mme T..., il suffirait de lire ce coupable ouvrage ; mais M. T... s'est borné à faire nommer à sa femme un conseil judiciaire par un jugement de date récente, en raison des prodigalités blâmables qu'elle continue à se permettre.

Quant au désaveu, l'inconduite prouvée de la femme, l'adultère même judiciairement constaté contre elle, ne suffisent pas pour le faire admettre ; il faut encore le recel de la naissance, et même alors le mari, déclaré seulement recevable à le former, n'est encore qu'admis à prouver tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant.

La loi du 6 décembre 1850 n'a pas créé un cas particulier de désaveu ; elle affaiblit seulement, au cas de séparation judiciaire, la présomption de paternité du mari. A lui par conséquent de prouver que l'enfant est né dans le délai déterminé par cette loi, la présomption de paternité subsistant toujours jusqu'à cette preuve. La loi de 1850 dit qu'il pourra désavouer, ce qui ne signifie pas que son désaveu doit être admis de plein droit sur sa simple déclaration. Ces mots se trouvent aussi dans l'art. 313, où ils n'ont pas un autre sens. En 1802, lors de la confection du Code, un article fut proposé qui faisait cesser de plein droit, en cas de séparation demandée ou prononcée, la présomption de paternité; cet article ne passa pas dans le Code; en 1816, une loi dans le même sens fut présentée, mais ne fut pas votée; en 1834, une proposition semblable fut présentée par M. Boyer, et n'aboutit pas davantage. Est intervenue, le 6 décembre 1850, la loi dont le Tribunal, dans l'espèce, a fait application : cependant M. Demante, rapporteur, exposait qu'elle n'avait pas pour objet de faire cesser, de plein droit, par l'effet de la séparation de corps, la présomption légale de paternité du mari, et, en 1853, la Cour d'Amiens a rendu un arrêt conforme à cette doctrine. Il faut donc que le mari prouve que la naissance a eu lieu trois cents jours au moins après l'ordonnance du président, sauf ensuite à rapporter la justification des faits attestant qu'il n'est pas le père.

Dans l'espèce, du 3 septembre 1857 au 9 juin 1858, il n'y a que 279 jours. On ne peut, ainsi que le demandait le sieur T..., faire remonter le délai du jour de la comparution (3 septembre) à celui de la citation (22 ou 25 août) ; la loi ne parle que de l'ordonnance, et non de la citation ; c'est l'ordonnance qui établit la séparation, en fixant à la femme un domicile autre que le domicile conjugal; et, en tous cas, même en prenant le point de départ au 22 août, il n'y aurait encore que 290 ou 291 jours; or, les délais sont chose rigoureuse dans cette matière; il faut 300 jours au moins.

Voulût-on admettre la déduction des 23 jours du mois d'août 1857 pendant la durée de la détention de Mme T..., le délai ne serait pas encore observé. Et puis, du 30 août au 3 septembre, elle était au domicile conjugal; il n'y avait pas alors d'impossibilité physique ; la prétendue impossibilité morale n'existait pas encore, puisqu'elle ne pouvait partir que du 3 septembre, date de l'ordonnance du président. Pendant ces cinq jours les époux ont été réunis; l'impossibilité morale ne saurait d'ailleurs suffire seule, ni d'après l'ancienne jurisprudence, ni d'après le texte du Code Napoléon; suivant ce Code, il y a trois cas prévus pour le désaveu, et l'impossibilité morale, prise isolément, n'est pas du nombre.

En fait, la réunion des époux est démontrée, nonobstant l'assertion contraire du jugement. Une première citation, non suivie de comparution, a été donnée par M. T... Il y prend domicile place Lafayette, 22, la seconde citation, du 1er septembre, pour le 3 septembre, contient la même énonciation; dans les deux cas, la citation est délivrée à Mme T..., place Lafayette, 22. Par sa demande en séparation du 15 septembre, M. T... prend encore ce domicile; la copie est remise pour Mme T... à une femme à son service.

Mme T., prend aussi ce domicile dans une signification qu'elle adresse à son mari le 17 septembre, et la signification est remise pour M. T... à une femme au service de celui-ci. Il est vrai que M. T... a pris, le 17 septembre, dans un acte par lui signifié à sa femme, un autre domicile, rue du Faubourg-Saint-Denis, passage de la Ferme, 7; mais il n'habitait pas ce domicile, car il résulte d'un procès-verbal dressé par un huissier, à la requête de Mme T..., que M. T..., propriétaire de cette maison, n'y demeure pas, et que son domicile est place Lafayette, 22. La concierge, interrogée à ce sujet, a-t-elle fait confusion entre M. T... père et M. T... fils? Elle n'a pu confondre, puisqu'elle-même a ajouté que M. T..., le propriétaire de la maison, était employé dans une usine à La Villette.

Ainsi, jusqu'au 15 octobre 1857, il y a eu domicile commun entre les époux; ce n'est que le 15 octobre que Mme T... s'est retirée à l'Abbaye-aux-Bois; elle a été dans la nécessité de faire sommation à son mari de lui remettre ses hardes, effets et mobilier à son usage; elle n'avait pu quitter, sans ces objets, le domicile conjugal; le fait, d'ailleurs, est reconnu par M. T... dans l'acte de liquidation, où il a réclamé les frais de logement et de nourriture de sa femme jusqu'à cette époque.

Qu'on ne dise pas que c'est M. T... père qui, par charité, a recueilli Mme T... ; il y a eu, place Lafayette, domicile commun au père et aux époux. M. T... dit bien qu'il a fui ce domicile aussitôt que sa femme s'y est présentée, mais il n'en apporte aucune preuve.

Mme T... n'a pas commis de nouveaux désordres de conduite depuis sa sortie de Saint-Lazare, on ne l'en accuse pas ; et la seule personne avec qui elle ait pu, depuis, avoir des relations, c'est son mari. L'antipathie présumée des époux n'est pas un argument sérieux ; n'ont-ils pas pu aussi avoir leurs faiblesses et se souvenir qu'ils s'étaient aimés? Au milieu des troubles domestiques les plus violents, les rapprochements les plus intimes n'ont rien d'impossible et qui ne puisse s'expliquer.

En résumé, si Mme T... a tenu une mauvaise conduite, ce serait avant son mariage; il n'y a pas eu adultère de sa part: à cet égard, il y a chose jugée ; la naissance de l'enfant, bien loin d'avoir été cachée au mari, lui a été notifiée le jour même ou le lendemain ; à tous les points de vue, son action en désaveu est inadmissible.

Me Vautrain, avocat de M. T... :

La Cour remarque que, contrairement à ce qui se passe d'ordinaire dans les affaires de cette nature, la femme dont l'honneur est en cause, n'apparaît pas dans celle-ci, du moins elle n'a pas de défenseur spécial ; et mon adversaire ne s'est présenté que pour le tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué.

Je pourrais lui reprocher d'avoir, au nom de ce tuteur, apporté dans ce débat une ardeur et une passion qui conviennent beaucoup plus au rôle du mari offensé ; je ne l'imiterai point à cet égard. Du moins, je ferai mes efforts pour éviter que l'enfant de l'adultère ne prenne pas place au foyer de la famille.

Je produirai à la Cour des preuves irréfutables que cet enfant n'est pas celui de M. T..., mais qu'il est le fruit du désordre et du vice ; et que c'est à bon droit que le Tribunal a fait ici l'application salutaire des articles 312 et 313 du Code Napoléon.

Le mariage de M. et Mme T... a eu lieu en 1855; c'est sous les auspices d'un ecclésiastique, frère de M. T..., que cette union s'est accomplie ; M. T... appartient à une famille des plus respectables ; un de ses frères est avocat, et suppléant d'une des justices de paix de Paris, et son père s'est fait estimer pendant tout le cours de sa longue et honorable carrière.

L'illusion qui entoure les premiers temps de l'union conjugale ne fut pas de longue durée pour mon client : peu après il eut à remarquer des faits si étranges, si monstrueux de la part de sa femme, qu'il dut lui demander des explications; il reçut en réponse le récit abominable dont on vous a parlé, récit tel qu'eût pu le faire Messaline écrivant ses Mémoires. Une grande douleur fut pour M. T... la suite de cette révélation incroyable ; la vie commune n'était pas possible ; il dut en référer à son frère, qui lui conseilla la modération, les égards, les ménagements; il se résigna, et, pendant deux ans, il subit avec calme les outrages les plus poignants pour un mari. Au mois de juin 1857, toutes relations avaient cessé d'exister entre les époux. Chaque jour, Mme T... quittait le domicile conjugal, elle ne rentrait qu'à minuit, et cette vie de désordre, elle osait l'afficher en présence de la famille toute entière, qui en était témoin sans pouvoir l'empêcher. Le croirait-on? Elle allait non pas à des rendez-vous donnés par un amant, mais elle descendait au dernier degré de l'avilissement, et, comme les femmes perdues, elle cherchait, à l'aventure, des rencontres dont elle ne rougissait pas plus qu'elles.

Le 7 juillet 1857, M. T... porta plainte en adultère. Le 7 août, un procès-verbal du commissaire de police justifia pleinement cette poursuite.

Me Vautrain lit ici le procès verbal. Il en résulte que, le 2 août, Mme T... était allée se promener à Ville-d'Avray, dans le bois, avec un sieur F..., chez lequel elle s'était rendue précédemment plusieurs fois ; que le 5 août, ayant rencontré le soir, rue de Provence, un sieur B..., elle était montée en voiture avec lui, avait baissé les stores, et s'était fait ainsi conduire au Cours-la-Reine ; que, le 6 août, accompagnée du sieur B..., elle était allée déjeuner en tête-à-tête dans un cabinet du restaurant P..., où elle s'était renfermée pendant deux heures, et dont elle n'était sortie que pour aller se promener au bois de Boulogne; que, le 7 août, elle avait été surprise avec le sieur B... dans un cabinet particulier du restaurant V... au Palais Royal, qu'elle avait été alors arrêtée et conduite à Saint-Lazare.

L'avocat donne également lecture de l'interrogatoire de la dame T..., qui prétend que, si elle a donné des rendez-vous au sieur B..., c'est qu'elle était forcée d'accepter à déjeuner hors de chez elle, et il fait remarquer qu'elle avait cependant chez elle une femme à son service chargée de s'occuper de lui préparer ses repas à son gré.

Il fait également observer que, d'après l'interrogatoire subi par le sieur B..., celui-ci aurait rencontré, le soir, rue de Provence, la dame T... ; qu'il lui aurait offert ces diverses promenades et ces repas, mais qu'il n'avait point obtenu d'elle des marques d'intimité, et qu'à la vérité, le 7 août, ils avaient encore eu un rendez-vous ; mais que comme ce jour-là elle devait aller à la messe de mariage pour laquelle elle s'était parée, elle avait encore résisté à ses obsessions ; en sorte que ni lui ni elle n'avaient rien à se reprocher.

Et c'est sur de telles explications, ajoute l'avocat, qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue, et confirmée, sur l'appel, par la chambre des mises en accusation! Mme T... ne devait pas craindre un tel résultat.

Sur la demande de M. T..., la séparation a été prononcée. Doit-on reprocher au mari d'avoir produit ces Mémoires de sa femme, qui en font la femme la plus pervertie qui se puisse imaginer? N'était-ce pas pour lui une nécessité? Je réponds affirmativement, encore que je ne puisse croire qu'il existe une dépravation aussi complète, qu'il y ait de notre temps de semblables monstruosités imputables à une femme; mais enfin ces Mémoires, dans leur forme et dans le fond, disaient assez quelle était la corruption profonde de celle qui les avait rédigés. M. T... a bien fait de la faire connaître par ses œuvres.

Le 22 août 1857 il présente la requête pour la fixation du jour de la comparution devant M. le président. Cette comparution est fixée au 28 août. Ce jour-là Mme T..., n'ayant pas été extraite de Saint-Lazare, la comparution n'a pas lieu. Ordonnance qui l'ajourne au 3 septembre ; le 3 septembre ordonnance qui, faute de conciliation, fixe le domicile provisoire de la femme. Le 30 août Mme T... était sortie de Saint-Lazare. M. T... quitte le domicile de la place Lafayette, 22 ; il prend un logement dans sa maison rue du Faubourg-St-Denis ; sa femme reste avec M. T... père, rue Lafayette. La famille de Mme T... avait refusé de la recevoir.

Ici l'adversaire a cité divers actes de procédure, où le domicile commun des époux est désigné place Lafayette, 22; remarquez que ces pièces appartiennent aux premiers jours de septembre, époque où les avoués profitent des vacances, et laissent la direction de leurs études à des clercs, quelquefois inexpérimentés ; or il est arrivé que des clercs, trouvant dans les dossiers le domicile de M. T..., indiqué jusque-là place Lafayette, 22, ont copié cette même indication. Quant à la déclaration du concierge de la rue du Faubourg-Saint-Denis, elle s'applique à M. T... père, et non à M. T..., mon client.

Après la séparation, Mme T... a habité rue Mayet, 3. Elle n'a pas paru aux opérations de la liquidation, auxquelles elle a été représentée par un mandataire; elle n'est venue signer cette liquidation qu'en l'absence de son mari ; celui-ci n'a donc su que par la notification extrajudiciaire qu'elle lui a fait faire la naissance de l'enfant, qu'il a aussitôt désavoué.

Dans l'acte de naissance de cet enfant, on a désigné M. T... avec cette addition, dit *Beaupré*. Or, jamais mon client n'a pris cette appellation additionnelle.

Voyons maintenant si le jugement n'a pas légitimement consacré ce désaveu.

D'après le rapport de M. Demante, la loi du 6 décembre 1850 a pour but d'établir, en cas de séparation, la doctrine de l'impossibilité morale au profit de la cause du mari demandeur en désaveu.

Ici nous avons, avant tout, l'impossibilité matérielle ; elle est palpable quant à l'intervalle du 7 au 30 août 1857 ; quant à l'impossibilité morale, elle prend date du jour de la requête présentée au président, c'est-à-dire, dans l'espèce, du 22 au 25 août, ou au moins de l'ordonnance du 28 août, jour où il n'y a pas eu de comparution; l'ordonnance définitive du 3 septembre se lie indissolublement, sinon au jour de la requête du 22 ou 25 août, ou du moins à celui de l'ordonnance du 28 août, qui, en présence de M. T..., entendu dans ses griefs par M. le président, a ajourné la comparution à ce même jour 3 septembre. C'est effectivement dès le 28 août, tout au moins, que M. T... a manifesté le vœu de la séparation qu'il a plus tard obtenue. En somme, du 7 août 1857, jour de l'incarcération de Mme T..., au 9 juin 1858, jour de la naissance, 307 jours se sont écoulés dans les termes d'une impossibilité absolue de réunion, sans en excepter la lacune du 30 août au 3 septembre, où cette réunion a été tout aussi impossible qu'à toute autre époque dans le même intervalle.

Et maintenant pourquoi, lorsque tout est si clair et si manifeste, demander une enquête? Tout est démontré contre Mme T... Si le désaveu du mari ne suffit pas, au moins faudra-t-il contre lui prouver le fait de la cohabitation ; enfin si la réunion des époux n'a pas même été articulée, la défense n'a pas osé parler d'une prétendue réconciliation qui, en réalité, n'a pas eu lieu, et qui n'est pas plus vraie qu'elle n'est vraisemblable.

La Cour confirmera, je n'en doute pas, le jugement dont est appel.

Sur la demande de M. l'avocat-général Moreau, et attendu l'heure avancée, la cause est continuée à lundi prochain pour les conclusions de ce magistrat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 16 décembre.

FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS. — ACTIF NOUVEAU. — DROIT DE CONCOURS. — ATTRIBUTION JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE.

Les créanciers postérieurs à la faillite sont sans droit pour critiquer l'attribution qui a été faite au syndic de l'union, par décision souveraine, de l'actif nouveau survenu au débiteur, jusqu'à concurrence du passif de la faillite, avec affectation spéciale au paiement des créanciers unis, alors qu'ils n'ont fait aucune diligence pour faire vérifier leurs créances et qu'ils n'ont exercé aucune main mise sur cet actif nouveau avant la délégation judiciaire qui en a été faite. La chose jugée à cet égard avec le débiteur est opposable à ses nouveaux créanciers.

En 1847, le sieur Journaux a été déclaré en état de faillite. Tout l'actif du débiteur a été remis aux mains du syndic. Aucun traité n'étant intervenu avec le failli, les créanciers furent constitués en état d'union.

Cependant le failli s'était livré à l'exercice d'une industrie nouvelle. Après des chances diverses, et à la suite de nombreux procès auxquels avait donné lieu l'exercice de cette industrie, le sieur Journaux avait, par jugement du Tribunal de commerce du 5 mars 1857, et par arrêt du 20 mai suivant, obtenu, contre MM. Say, Santer et Villamil, une condamnation en 60,000 fr. de dommages-intérêts.

Le syndic de la faillite intervint alors et demanda que la totalité de la somme lui fût remise. Sur l'opposition du sieur Journaux, rejetée en première instance, la Cour, saisie de l'appel, ordonna, par arrêt du 31 décembre 1857, que le syndic toucherait seulement 29,000 fr., somme reconnue suffisante pour acquitter tout le passif de la faillite, et ordonna que cette somme serait consignée avec affectation spéciale au paiement des créanciers unis. A l'égard du surplus, il fut attribué au sieur Journaux.

Cet arrêt reçut sa complète exécution, mais après le paiement fait au sieur Journaux des 31,000 fr. dont il était reconnu avoir la libre disposition, et la consignation opérée par le syndic des 29,000 fr. attribués à la masse, survinrent trois oppositions formées par les sieurs Crampton, Rousselot et la veuve Bernier, se disant créanciers nouveaux et demandant à être payés par préférence aux créanciers anciens sur cette portion de l'actif du débiteur.

Sur la demande du syndic tendante à ce que ces trois opposants fussent déboutés de leurs demandes et condamnés à des dommages et intérêts, le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 6 mai 1858, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que la contestation dont s'agit porte sur une somme de 29,000 fr., restant à la disposition du syndic, à la caisse des dépôts et consignations ;

« Attendu qu'il a été souverainement jugé par la Cour que ladite somme doit être affectée spécialement au paiement intégral du passif de la faillite Journaux ;

« Que, s'il est vrai que Crampton soit créancier de Journaux, pour opérations commerciales faites postérieurement à l'état d'union de Journaux, il ne peut avoir aucun droit sur une somme attribuée par décision souveraine aux créanciers de l'union ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que l'insistance des défendeurs à entraver, par une abusive procédure, la marche de la faillite, a causé aux créanciers de ladite faillite un préjudice à raison duquel il leur est dû réparation ; que ce préjudice doit être fixé à 500 francs ;

« En ce qui touche les conclusions reconventionnelles de Crampton, afin d'admission par privilége au passif de la faillite :

« Attendu que, s'il est vrai que Crampton soit créancier de Journaux personnellement en raison d'opérations faites postérieurement à la mise en état d'union, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il ne peut être admis, ni par privilége, ni même chirographairement, sur la somme déposée à la caisse ; que sa position est la même que celle de tous les autres créanciers ayant traité avec Journaux après sa faillite ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer Crampton devant le juge-commissaire de la faillite afin de faire fixer le chiffre de sa créance, s'il y a lieu, mais seulement comme créancier postérieur à la déclaration de faillite ;

« Par ces motifs, dit que Crampton et consorts sont sans droit sur la somme de 29,000 francs déposée, et qu'ils ne peuvent être admis à la répartition de cette somme et accessoires avec les créanciers antérieurs à la faillite ; déclare leurs oppositions nulles et de nul effet, autorise le syndic à retirer ladite somme et accessoires nonobstant toutes oppositions faites ou à faire par les défendeurs ; condamne ces derniers, même par corps, à 500 francs de dommages-intérêts ; les renvoie devant le juge-commissaire à l'effet de vérifier et fixer leurs créances. »

Appel.

La Cour, sur les plaidoiries de Me Naudot, avoué des sieurs Crampton et consorts, et de Me Cliquet pour le syndic, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Considérant que l'arrêt du 14 juillet 1857, rendu entre Journaux et le syndic de la faillite Journaux et Ce, et de Journaux personnellement, a jugé souverainement que sur les 60,000 francs de dommages-intérêts accordés à Journaux par un arrêt précédent, 29,000 francs appartiendraient à la masse de la faillite avec affectation spéciale au paiement du passif de ladite faillite ;

« Considérant que cette attribution est aujourd'hui méconnue et critiquée, non par le représentant d'une masse de créanciers postérieurs à la faillite, mais par trois prétendus créanciers de Journaux, agissant *ut singuli*, et prétendant que l'arrêt du 14 juillet 1857 est pour eux *res inter alios acta*, et qu'il n'a pu les priver des droits que comme créanciers postérieurs à la faillite ils prétendent avoir sur ladite somme de 29,000 francs ;

« Considérant dès-lors qu'il ne s'agit pas de décider une question de préférence entre deux catégories de créanciers sur un actif advenu à une faillite postérieurement à la faillite, mais d'apprécier si, à la date de l'arrêt sus-énoncé, il existait, du fait des appelants, un empêchement quelconque à la main-mise du syndic sur la somme dont s'agit et à son attribution, avec affectation spéciale au paiement des dettes de ladite faillite ;

« Considérant qu'à cette date, Crampton et consorts n'avaient révélé leurs prétentions, ni par des saisies arrêts, ni par aucune autre voie légale ; que le syndic représentant les créanciers unis s'est donc trouvé pour le moins, au regard de Crampton et consorts, dans la position d'un créancier plus diligent, qui se fait attribuer par justice tout ou partie de l'actif de son débiteur, avant toutes poursuites de la part des autres créanciers ;

« Considérant qu'une semblable attribution équivaut à une délégation judiciaire, et que lorsqu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de son débiteur, elle doit produire tous ses effets, même vis-à-vis de ses autres créanciers ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

FAILLITE. — DEMANDE EN RÉVOCATION DE SYNDIC. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET EN SUPPRESSION DE MÉMOIRE. — INSTRUCTION A L'AUDIENCE PUBLIQUE. — APPEL NON RECEVABLE.

Est non recevable l'appel d'un jugement rendu sur une demande en révocation de syndic, encore que le syndic défendeur ait conclu reconventionnellement à des dommages et intérêts et à la suppression d'un Mémoire, et que l'affaire ait été instruite à l'audience publique, lorsque d'ailleurs les premiers juges n'ont pas statué sur les demandes reconventionnelles, et qu'il n'y a d'appel qu'au chef de la révocation. (*Art.* 467 *du Code de commerce.*)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il s'agit d'un jugement qui a statué sur une demande en révocation de syndic ;

« Considérant que les décisions prises en pareille matière sont des mesures qui tiennent essentiellement à l'administration et à l'organisation des faillites ; que le législateur a voulu, pour ce motif, que l'instruction se fît en chambre du conseil et que les jugements, quoique rendus à l'audience publique, ne pussent être attaqués par aucune des voies ouvertes contre les jugements ordinaires ;

« Qu'il n'importe que le syndic ait conclu reconventionnellement à des dommages-intérêts et à la suppression d'un mémoire ; que ces demandes étant uniquement fondées sur la demande principale, ne pouvaient en changer le caractère ;

« Que, d'ailleurs, le Tribunal n'ayant pas statué sur les conclusions du syndic, les appelants, à qui cette prétérition ne cause point de grief, sont sans droit et sans qualité pour en exciper ;

« Qu'il n'importe pas davantage que l'instruction de l'affaire ait eu lieu en audience publique ; que cette inobservation d'une simple forme de procédure ne saurait prévaloir sur l'ordre de juridiction que la loi, en cette matière, détermine en termes absolus ;

« Déclare Lair et consorts non recevables dans leur appel. »

(Plaidants, Me Drelon, avoué des sieurs Lair et consorts, Me Cliquet, avocat du sieur Henrionnet, syndic de la faillite Journaux et Ce ; conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pinard.

Audience du 27 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Les faits rapportés par l'acte d'accusation prouvent une fois de plus, ainsi que le faisait remarquer avec raison M. le président, la nécessité de s'armer d'une juste sévérité pour extirper des habitudes d'une certaine classe de citoyens, l'usage si facile et si fréquent du couteau dans les querelles les plus futiles. Hâtons-nous de dire cependant, qu'à l'audience le caractère légal de ces faits a été grandement modifié, et que la Cour a posé, comme résultant des débats, une question de coups et blessures avec préméditation et incapacité de travail de plus de vingt jours. C'est dire que l'accusation première de tentative d'assassinat a été abandonnée par le ministère public, qui n'a plus soutenu que l'accusation résultant de la question subsidiaire que nous venons de rappeler.

Les deux accusés sont Auvergnats, comme le plaignant et tous les témoins de l'affaire. Le premier se nomme Casimir Pouget ; il a vingt-six ans et exerce à Paris l'état de cocher de fiacre. Le second accusé est le nommé Jean Ginesty ; il est aussi âgé de vingt-six ans, et il est garçon marchand de vin à Paris.

Me Tourseiller est chargé de la défense de Pouget, et Me Beaupré est chargé de celle de Ginesty.

M. l'avocat général Oscar de Vallée doit soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

Le 5 octobre dernier, Joseph Coste, Jean Ginesty et Casimir Pouget, les deux premiers employés chez des marchands de vin, le troisième cocher de fiacre, tous trois originaires d'Auvergne, passèrent la matinée dans un cabaret de La Chapelle, tenu par le nommé Andrieux ; une discussion s'engagea entre eux, Pouget et Coste se jetèrent des verres d'eau à la figure. Vers quatre heures, ils envoyèrent chercher les filles Mariette et Marie : la première, concubine de Coste ; et la seconde, recherchée par Ginesty ; tous les cinq prirent ensuite une voiture, qui fut payée d'avance par Pouget, et qui les conduisit au boulevard des Invalides, où ils devaient dîner ; mais Pouget se sépara des autres pour aller chercher une femme, et Ginesty, dont la proposition avait été repoussée par Marie Chaudière, s'éloigna aussi.

Coste les attendit quelque temps, puis il partit en voiture avec les deux femmes pour se rendre chez un sieur Dalouze, cuisinier, rue des Petites-Ecuries. Pouget et Ginesty, survenant au moment de ce départ, poursuivirent Coste, l'atteignirent, le forcèrent de rembourser le prix de la première voiture, et Pouget, dans sa colère, lui dit : « Il faut que je te crève. »

Arrivé chez Dalouze, Coste conçut des inquiétudes par suite de cette menace ; laissant la fille Marie, il retourna avec sa maîtresse chez Andrieux, où il devait trouver son frère Albert ; celui-ci lui apprit que Pouget et Ginesty avaient déclaré que, s'ils le trouvaient, ils le tueraient. Coste se plaça dès lors dans une arrière-salle et pria Andrieux d'empêcher Pouget et Ginesty d'y entrer ; puis il envoya le commissionnaire Royer chercher Dalouze et la fille Marie.

Vers dix heures du soir, il voulut se retirer, mais Pouget et Ginesty, qui avaient voulu s'introduire dans la pièce où il se trouvait, et que le marchand de vin en avait empêchés, le guettaient toujours, attablés dans la première salle, et proférant des menaces contre lui. Alors, pour éviter tout danger, il se fit accompagner par Dalouze, Royer et son frère Albert, et tous quatre sortirent ensemble avec les deux filles. Derrière eux, et malgré tous les efforts du marchand de vin pour les retenir, sortirent, Pouget et Ginesty, qui les suivirent de loin, et, au moment où, après avoir reconduit les filles Chaudière chez elles, rue de la Charbonnerie, Coste, marchant avec Dalouze à une certaine distance en avant de son frère et de Royer, arrivant à l'endroit dit le Puits-Saint-Ange, Pouget s'avança vers lui, le traita de lâche, et lui dit qu'il fallait qu'il le crevât. Coste lui ayant répondu que ce n'était pas lui qui l'y ferait passer, Pouget s'élança aussitôt et lui porta plusieurs coups de couteau dans la poitrine et à la hanche ; Coste chercha à se défendre, mais Ginesty se jeta sur lui et lui porta un coup par derrière. Une lutte s'engagea, dans laquelle Pouget et Ginesty furent eux-mêmes blessés légèrement, le second au bras et de la main de Pouget ; Dalouze cependant était intervenu : il écarte Ginesty, en lui disant qu'il ne fallait pas se mettre deux contre un ; à ce moment Pouget à Coste un dernier coup de couteau dans le ventre, le vit tomber, et prit la fuite.

Ce malheureux était baigné dans son sang ; le médecin qui lui a donné les premiers secours constata l'existence de sept blessures résultant d'instruments tranchants maniés avec une grande violence. Dix jours après, le médecin commis par justice trouvait encore à ces blessures, et notamment à deux d'entre elles, une si grande gravité, qu'il ne pouvait évaluer à moins d'un mois l'incapacité de travail qui devait en être la suite ; le 22 octobre, Coste pouvait se lever, mais non travailler.

Pouget et Ginesty avaient été arrêtés ; on avait saisi chez le premier une blouse ensanglantée, chez le second un mouchoir et un couteau tachés de sang. Ginesty semblait se reconnaître coupable, en déclarant qu'il n'était pas seul, et en dénonçant Pouget. Celui-ci, aux reproches du commissaire de police, répondit : « Ce que vous me reprochez n'est que trop vrai ; j'ai cédé à un mauvais mouvement de colère. » Tous deux sont revenus sur ces premiers aveux : Pouget a nié ensuite les menaces qu'il avait proférées ; il prétend avoir été provoqué par Coste, et n'avoir tiré que pour se défendre son couteau qu'il n'avait pas même l'intention d'ouvrir ; mais ce système est démenti par tous les témoins. Andrieux l'a entendu prononcer des menaces contre Coste et l'a empêché d'entrer dans la pièce où celui-ci s'était enfermé ; Albert a reproduit cette parole que lui a dite Pouget : « Si je rencontre ton frère, je le laisserai sur la place. »

« Dalouze, présent à la lutte, l'a vu s'avancer sur Coste sans aucune provocation de la part de ce dernier et lui porter des coups. Coste avait fait preuve d'une grande modération pendant toute la journée ; il n'était porteur d'aucune arme ; ni Pouget ni Ginesty n'osent lui attribuer les blessures qu'ils ont reçues et qu'ils se sont sans doute faites mutuellement. Pouget a donc consommé une tentative d'assassinat ; l'arme dont il s'est servi, la violence des coups qu'il a portés, les menaces qu'il avait proférées, tout révèle l'intention de donner la mort. Il n'est pas moins certain que Ginesty a été son complice : méprisé par la fille Marie Chaudière, irrité de la voir emmenée par Coste, il poursuivit ce dernier et l'a menacé eu même temps que Pouget ; il n'a pas cessé depuis ce moment d'accompagner et d'exciter Pouget, et, au moment où celui-ci attaquait leur victime, il s'est mêlé à cette lutte, non pour la faire cesser, comme il le prétend, mais pour frapper par derrière le malheureux Coste.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, les débats ont fait disparaître l'intention homicide qui avait été la base de l'accusation première. Aussi, après une courte suspension de l'audience, M. le président a-t-il annoncé que la Cour modifiait cette accusation par la position d'une question de coups et blessures volontaires, avec préméditation et incapacité de travail de plus de vingt jours (articles 309 et 310 du Code pénal), et c'est sur ce terrain nouveau que la discussion s'est engagée entre le ministère public et la défense.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a demandé un verdict affirmatif sur cette question, en déclarant ne pas s'opposer à une mitigation du verdict par des circonstances atténuantes en ce qui concerne Pouget.

Quant à Ginesty, M. l'avocat-général a abandonné l'accusation.

Me Tourseiller a présenté la défense de Pouget et s'est attaché à faire écarter les deux circonstances aggravantes résultant de la préméditation et de l'incapacité de travail dépassant vingt jours. Il a demandé, de plus, pour son client, une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Beaupré a déclaré n'avoir rien à dire pour un client à l'égard de qui l'accusation est abandonnée.

M. le président résume les débats.

Les jurés rapportent un verdict négatif sur l'accusation de tentative d'assassinat, et affirmatif en ce qui concerne Pouget seul, sur le chef d'accusation résultant de la question subsidiaire qui lui a été posée. Pouget a obtenu, en outre, des circonstances atténuantes.

A ce moment, Me Guyard, avocat, pose, au nom du sieur Coste, des conclusions par lesquelles il demande, à fins civiles, la condamnation de Pouget à 2,000 francs de dommages-intérêts, et il développe ces conclusions.

Me Tourseiller conteste le chiffre des dommages-intérêts demandés et pense qu'il y a lieu, tout au plus, à accorder 150 ou 200 francs au sieur Coste.

La Cour, statuant à la fois sur l'application de la peine et sur les conclusions de la partie civile, condamne Pouget à deux années d'emprisonnement et à 500 francs de dommages-intérêts.

Ginesty est déclaré acquitté, et M. le président ordonne qu'il sera mis en liberté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

M. le président Mesnard, premier vice-président du Sénat, président honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, est décédé au palais du Sénat, assisté des secours de la religion, le vendredi 24 décembre, à la suite d'une nouvelle crise de la maladie dont il souffrait depuis longtemps.

Suivant la volonté expresse du défunt, il ne lui a été rendu aucun des honneurs dus à son rang. Les funérailles ont été célébrées aujourd'hui dans l'église Saint-Sulpice.

Après la cérémonie religieuse, la dépouille mortelle a été conduite à Viroflay, près Versailles.

Un nombre considérable d'amis du défunt et de personnes appartenant à l'administration, à la magistrature et au Barreau étaient venus rendre les derniers devoirs au magistrat qui, dans sa longue carrière, s'était concilié l'estime générale.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Les Tribunaux français peuvent-ils valider la saisie-arrêt formée en France par un Français entre les mains d'un Français sur les fonds appartenant à un gouvernement étranger ? »

Le rapport avait été présenté par M. Pradinet, secrétaire.

MM. d'Outriaux et d'Herbelot ont soutenu l'affirmative ; MM. Doublet et Marquis la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si l'article 1382 du Code Napoléon ouvre une action à fin de réparation civile aux héritiers d'une personne décédée, contre un écrivain qui, dans un ouvrage historique, a présenté soit une appréciation, soit un récit incomplet, erroné ou faux de la vie publique de cette personne.

Le rapporteur est M. Leven, secrétaire.

— M. Murgey, sculpteur, vient demander au Tribunal la discontinuation de poursuites exercées contre lui par M. Marquet, peintre d'histoire. Me Maugras, son avocat, expose que dans le courant de 1856, M. Marquet a répandu à Paris un grand nombre de prospectus annonçant la publication du chef-d'œuvre du Pérugin, le maître de Raphaël, l'Ascension de Jésus-Christ, d'après le tableau original du Musée de Lyon, collection unique de douze grandes feuilles en trois livraisons de quatre planches chacune, accompagnées d'un texte inédit par M. Achille Jubinal, membre du Corps législatif, de la liste des souscripteurs et du portrait de l'illustre peintre. »

Ce grand tableau, ajoutait le prospectus, le diamant du musée de Lyon, l'un des plus importants chefs-d'œuvre de l'école italienne, fut peint par le Pérugin à l'âge de quarante-neuf ans, dans toute la force de l'âge et l'éclat du talent. Ce tableau, une des merveilles du monde, fit partie de la collection du musée de Paris en 1805. En 1815, il était de ceux qu'étaient vivement réclamés par les puissances alliées. Il fut donné aux Lyonnais par sa sainteté Pie VII en témoignage de leur affection pour sa personne sacrée et de son gracieux souvenir pour les sentiments religieux qui les distinguent.

M. Marquet ajoutait que son travail, confié aux artistes les plus habiles, avait reçu les encouragements les plus flatteurs du pape Pie IX, de plusieurs évêques, du directeur des Musées, des membres de l'Académie. Le prix de la souscription était fixé à 70 fr. Indépendamment de ses prospectus, M. Marquet se présenta chez les artistes les plus éminents, et notamment chez M. Murgey, qui, comme bien d'autres, apposa sa signature sur la liste qui lui était présentée. Que contenait cette liste ? C'est là qu'est née la difficulté. M. Murgey prétendit que ce n'était qu'un acte d'adhésion, un encouragement donné à la future publication. M. Marquet prétendit, au contraire, que c'était bien réellement une souscription, et il réclamait les 70 fr.

Un jugement de M. le juge de paix du 2e arrondissement condamna, en effet, M. Murgey à payer la somme réclamée, tout en constatant que l'engagement souscrit par lui n'avait peut-être pas été suffisamment réfléchi. M. Murgey dut s'incliner devant ce jugement, rendu d'ailleurs en dernier ressort, et il a fait offres réelles du montant des condamnations à M. Marquet, à la charge par celui-ci de lui remettre immédiatement les douze feuilles reproduisant le tableau, le portrait du Pérugin, la notice de M. Jubinal, et la liste des souscripteurs.

M. Marquet a répondu être prêt à remettre les douze feuilles du tableau, mais que pour le reste il fallait attendre ; et comme M. Murgey ne voulait pas se contenter de cette remise incomplète de l'ouvrage promis, il n'a pas craint de faire pratiquer une saisie au domicile de M. Marquet, en vertu de son jugement en justice de paix. C'est contre un pareil procédé que ce dernier vient protester. Ce jugement de justice de paix a condamné à payer 70 fr., mais évidemment à une condition, c'est qu'on remettra en échange la totalité de la chose promise. Faudra-t-il attendre éternellement la liste promise ? Qui empêche, d'ailleurs, de remettre le portrait de Pérugin et la notice de M. Jubinal ?

Me Colin de Saint-Menge, au nom de M. Marquet, s'est attaché à soutenir le bien fondé de ses poursuites. La prétention de M. Murgey de n'avoir fait qu'adhérer à la souscription sans souscrire lui-même, était une prétention dont un jugement a déjà fait justice, c'est contre cette décision inattaquable qu'il voudrait revenir aujourd'hui, et pour cela il a mis à ses offres des conditions inacceptables ; c'était un nouveau moyen dilatoire que M. Marquet ne pouvait vaincre qu'en continuant ses poursuites. M. Murgey demande qu'on lui livre dès à présent la feuille unique qui doit contenir la vie et le portrait du Pérugin, ainsi que la liste des souscripteurs ; cette feuille ne peut être composée que lorsque la liste sera close, c'est-à-dire vers le mois de février prochain. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un accessoire peu important, l'usage en matière de publications par voie de souscription est de payer avant de recevoir l'ouvrage complet, et c'est ce qu'ont fait tous les souscripteurs, à l'exception de M. Murgey ; c'est donc là une difficulté suscitée à tort pour éviter d'exécuter le jugement.

Conformément à ce système, le Tribunal, considérant que la condition mise par M. Murgey à ses offres n'est pas acceptable ; que M. Marquet ne peut y satisfaire aujourd'hui, puisque sa liste n'est pas close ; que tous les autres souscripteurs l'ont compris ainsi ; a débouté M. Murgey de sa demande en discontinuation des poursuites. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 15 décembre 1858 ; présidence de M. Labour.)

DÉPARTEMENTS.

— AUDE (Carcassonne). — Le 22 de ce mois, est mort dans la ville de Carcassonne, à l'âge de trente-six ans, le sieur Lesnier. Nos lecteurs se rappellent peut être encore la douloureuse célébrité qui s'attache à ce nom. M. Lesnier fut condamné le 30 juin 1848, par la Cour d'assises de la Gironde, aux travaux forcés à perpétuité, comme incendiaire et assassin. M. Lesnier, qui était innocent du double crime pour lequel il avait été envoyé aux galères, passa au bagne de Rochefort et de Brest sept ans de sa vie, qui étaient les plus belles années de sa jeunesse.

Ce fut seulement au bout de ces sept années que M. Lesnier, reconnu innocent, put être réhabilité. A sa sortie des prisons, le gouvernement voulant, autant qu'il était en son pouvoir, adoucir les douleurs endurées par M. Lesnier, et désireux surtout de rendre à sa réputation tout son éclat, le nomma commissaire chef de surveillance administrative des chemins de fer du Midi. C'est dans ce porte honorable qu'il vient de mourir jeune encore. Mais les souffrances physiques et surtout les peines morales que M. Lesnier éprouva pendant les sept années qu'il a passées au bagne ont continué à hâter son trépas.

— GERS (Eauze). — Voici de nouvelles informations sur le meurtre commis à Eauze, et que nous avons rapporté dans notre numéro du 21 décembre.

C'est à la jalousie seule qu'il faudrait faire remonter ce crime qui a causé une si profonde sensation dans le département du Gers.

Mont, le propriétaire arrêté pour l'assassinat de sa servante, vivait, selon des versions assez authentiques, en concubinage avec elle. Celle-ci ayant imprudemment manifesté devant lui, il y a quelques jours, l'intention d'épouser un jeune homme du voisinage, la pensée du meurtre germa dès lors dans le cerveau de Mont. C'est bien avec une arme à feu que l'assassin a consommé sa vengeance ; plusieurs plombs ont été retrouvés depuis dans la tête de la victime.

Il ne reste aucun doute sur la culpabilité de l'accusé et sur l'horrible sang-froid dont il a fait preuve dans tous les actes du drame dont il aura à rendre compte à la justice.

Le jour du crime, Mont était sorti de chez lui pour visiter sa propriété. Il laissa seule dans la maison Marie Brenne, occupée aux travaux du ménage.

A une heure de l'après-midi, il rentrait chez lui, et environ dix minutes après, la malheureuse femme tombait à ses pieds inanimée et sanglante.

Les suppositions de vol suivies d'un assassinat devant lequel des inconnus, selon son dire, n'auraient pas reculé, ont été pleinement démenties ; car les objets qu'il prétendait lui avoir été dérobés sont toujours restés en sa possession ; il les avait cachés lui-même au fond d'une cave. Aucune de ses allégations n'a donc pu être maintenue devant l'évidence qui engage si fort sa responsabilité. L'assassin est toujours en prison à Condom, et l'instruction se continue avec ardeur.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Une affaire qu'on croyait assoupie vient, à ce qu'il paraît, de se révéler avec éclat et promet une cause célèbre aux annales du crime.

On se souvient que, dans le mois d'octobre dernier, le cadavre d'un jeune ouvrier de ferme, nommé Deniel, disparu depuis près d'un mois, fut trouvé dans un champ de genêts de la commune de Piéchâtel. Ce cadavre, déjà horriblement décomposé, gisait à terre, et à vingt ou vingt-cinq pas du point où il était, on trouva la tête déposée sur une sépilière.

La veille du jour où Deniel avait disparu, le 16 sep-

tembre, la femme du fermier Poulard, chez lequel il était domestique, était venue à Rennes, avec sa fille, pour consulter un médecin sur la santé de celle-ci. Le médecin l'avait déclarée enceinte, et elle avait avoué les relations coupables qu'elle entretenait avec Deniel. La justice, après enquête, admit qu'il y avait eu suicide.

M. le procureur-général, se basant sur quelques circonstances matérielles, et sur l'attitude de la famille Poulard, attitude en opposition complète avec les sentiments les plus impérieux du cœur humain, s'était formé une conviction tout opposée. Il prescrivit à M. le procureur impérial de Redon la plus active surveillance sur tout ce qui tenait à la famille Poulard. Bientôt informé qu'une fille Cheminel, domestique dans la ferme de cet homme, avait dû parler du bruit qui s'y serait passé dans la nuit de la disparition de Deniel, ce magistrat prescrivit de faire arrêter cette domestique et les cinq personnes qui composent la famille Poulard.

Parmi celles-ci, le plus jeune fils de Poulard, garçon de quatorze ans, à peine en prison, aurait, si nous sommes bien informés, révélé les circonstances de l'horrible assassinat qui aurait été accompli par son père et un de ses frères, sur la personne de Daniel. Ce malheureux aurait été étouffé dans une chambre, puis enfoui dans le fumier, et exhumé, quand il était déjà en putréfaction, pour être porté dans le champ où a été trouvé son cadavre.

Ces aveux de l'enfant auraient été suivis de ceux du frère qu'ils inculpent, de la mère et de la fille Poulard.

Cette épouvantable affaire viendra aux prochaines assises d'Ille-et-Vilaine.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Une contestation a été portée devant le tribunal des shériffs par un imprimeur lithographe, qui réclame le prix de prospectus qu'il aurait imprimés pour le propriétaire d'un grand établissement de volailles, prospectus qui lui auraient été commandés par un sieur Kimber pour le compte de M. Cooper.

Le défenseur de Kimber dit que si son client a commandé des prospectus, c'est que, sans doute, il en a reçu l'ordre de Cooper, sans qu'il puisse se rappeler dans quelles circonstances.

Le juge Prendergast : Où est le sieur Cooper?

Le défenseur : Il est appelé en garant, mais il ne comparaît pas.

Le juge : Savez-vous pourquoi?

Le défenseur : Il nous a écrit de Peckham, où il est retenu par la maladie dans son lit. Comme il n'y a pas de médecin homœopathe à Peckham, il est réduit à se traiter lui-même. (On rit.)

Le juge : Ah! mon Dieu! quand cela sera su, Peckham va être inondé d'homœopathes. (Rire général.)

Le défenseur : Pour faire bonne justice, il faut ajourner le débat jusqu'au retour de Cooper.

Le juge : Alors, ajournons; espérons que Cooper guérira bientôt, puisque les médecins ne se mêlent pas de sa maladie.

La librairie Amyot, rue de la Paix, 8, vient de faire paraître un magnifique volume, intitulé : *Rachel et la Tragédie*, par M. Jules Janin. Cet ouvrage est orné de dix photographies fort belles, représentant la grande tragédienne dans les rôles où elle obtenait le plus de succès.

M. Jules Janin n'a pas fait seulement une biographie critique de Mlle Rachel, son travail est une remarquable étude sur la tragédie et sur notre scène tragique. Personne mieux que lui ne pouvait juger l'illustre artiste qui vient de disparaître, et juger les chefs-d'œuvre du Théâtre-Français.

Aussi le succès de cette publication ne saurait-il être douteux. L'accueil favorable qui vient de lui être fait par le public, dès les premiers jours de son apparition, n'est pas près de se ralentir. Tout le monde voudra connaître et lire cet important travail du célèbre critique.

S. M. l'Empereur a daigné admettre M. Tahan à lui présenter ses produits en ébénisterie et bronzes d'art. LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont témoigné un bienveillant intérêt aux recherches et aux progrès de l'industrie de M. Tahan, et ont fait choix des plus remarquables objets parmi ceux qui leur étaient soumis.

— S. A. I. la princesse Mathilde a honoré de sa présence les beaux salons d'étrennes de MM. Alph. Giroux et Ce.

— Les *Almanachs*, dont l'éditeur Pagnerre expédie sous toutes les formes près d'un million d'exemplaires, signalent dans les cinq parties du monde l'arrivée du nouvel an. La fabrication et l'expédition d'une aussi prodigieuse quantité de livres est loin d'arrêter, à la librairie Pagnerre, la publication d'ouvrages plus importants et signés des écrivains justement aimés du public. Citer les noms de Lamartine, Victor Hugo, François-Victor Hugo, Louis et Charles Blanc, de Tocqueville, Cormenin, Cousin, Quinet, Pelletan, Regnault, Ch. Richard, Chassin, Lanfrey, Blaize, Moreau de Jonnès, Rittiez, Comettant, Lamarche, Moléri, c'est garantir la valeur de livres produits par la science, la jeunesse, le génie.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 —	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	73 05	Baisse	« 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 50	Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	96 60	Baisse	« 40 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	1125 —
4 1/2 0/0 de 1852	96 50	Emp. 60 millions	462 50
Act. de la Banque	3005 —	Oblig. de la Seine	220 —
Crédit foncier	670 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	975 —	Quatre canaux	1200 —
Comptoir d'escompte	697 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	93 75	Caisse Mirès	358 75
— Oblig. 3 0/0 1853.	57 50	Comptoir Bonnard	62 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	102 50
— dito, Dette int.	43 1/4	Gaz, Ce Parisienne	820 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	900 —
— Nouv. 3 0/0 Dift.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Rome, 5 0/0	— —	Omnibus de Londres.	36 25
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	73 15	73 20	73 —	73 05
4 1/2 0/0 1852	96 60	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1390 —	Lyon à Genève	622 50
Nord (ancien)	1002 50	Dauphiné	540 —
— (nouveau)	845 —	Ardennes et l'Oise	497 50
Est (ancien)	695 —	— (nouveau)	518 75
Paris à Lyon et Médit.	885 —	Graissessac à Béziers.	195 —
— (nouveau).	— —	Besseges à Alais	— —
Midi	586 25	Société autrichienne.	637 50
Ouest	600 —	Victor-Emmanuel	425 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	522 50

— Quel plus charmant cadeau qu'un des albums ou bien un des livres illustrés qu'édite Martinet? Le choix est difficile parmi ces attrayantes publications, mais il sera toujours excellent qu'il s'arrête sur le Revolver-Martinet pour tuer le temps en 1859; Pincez-moi à la Campagne, par Cham; Cent Proverbes, par Randon, ou sur la Jeunesse des Marionnettes, racontée par Jules Rastaing; le Jardin des Plantes, les Finesses de Gribouille et mon Oncle Gigogne, etc.

— ETRENNES.— *MM. Ibled frères et Ce*, 4, rue du Temple, au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville, viennent d'exposer dans leurs vastes magasins un très bel assortiment de bonbons nouveaux en chocolat et autres, de jolies fantaisies, boîtes riches, cartonnages et coffrets du meilleur goût.

— De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé. Pour en régulariser les fonctions, les médecins prescrivent, comme agent le plus efficace, le Sirop d'écorces d'amandes amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

SPECTACLES DU 28 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Luxe, les Fausses confidences.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, le Chalet.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Norma.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — Le Chevreuil, Vert-Vert, Deux Anges gardiens.
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — En avant les Chinois! Calife, Riche d'amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Représentation extraordinaire.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

En exécution de l'article 36 des statuts, l'assemblée générale semestrielle de cette compagnie aura lieu le 15 janvier prochain, rue Pagevin, 8, à sept heures et demie du soir. Les porteurs d'au moins quatre actions ont seuls le droit d'en faire partie, et ils doivent déposer leurs titres au siége social, avant le 11 dudit mois de janvier .(692)

LA SANITAIRE.

MM. les actionnaires de la **Société Lafargue et Ce**, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 12 janvier 1859, à deux heures de relevée, au siége social, rue du Faubourg-St-Martin, 120, à l'effet de recevoir les comptes de la liquidation.

.(687) LAFARGUE, liquidateur.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. BONNARD et Ce.

MM. les actionnaires du Comptoir central de crédit, V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le samedi 29 janvier prochain, conformément aux articles 52 et 57 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, 48, rue de la Victoire, à trois heures de l'après-midi.

Pour en faire partie, il faut être propriétaire ou porteur d'au moins vingt-cinq actions, et les avoir déposées, au plus tard, au siége de la société, contre récépissé, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoir ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions peuvent être déposées dans le même délai de cinq jours :

A Marseille, 2, rue Mission-de-France;
A Lyon, 6, rue des Capucins;
A Strasbourg, 5, rue du Vieux-Marché-aux-Vins;
A Rouen, 52, rue Ganterie.

Le gérant,
(686) V.-C. BONNARD.

CHEMINS DE FER DU MIDI.

ET CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

MM. les actionnaires et porteurs d'obligations sont prévenus que le coupon semestriel de 10 fr. par action et 7 fr. 50 par obligation, sera payé à partir du 3 janvier prochain. Ce paiement sera fait sous déduction pour les titres au porteur de la taxe établie par loi du 23 juin 1857 :

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;
A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40;
A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguerie.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de la Compagnie,
Ce POUJARD'HIEU.

SOCIÉTÉ DES ACIERIES

de Saint-Seurin-sous-l'Isle (Gironde).

L'assemblée générale des actionnaires de la **Société des Acieries de Saint-Seurin-sous-l'Isle** (Gironde), aura lieu le vendredi 31 décembre courant, à trois heures de relevée, rue de la Chapelle-Saint-Jean, 6, à Bordeaux. Les porteurs de dix actions sont invités à y assister, soit en personne, soit par fondés de pouvoir; les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à un mandataire choisi parmi les actionnaires.

LE MARCHAND,
.(685) rue de Malte, 18.

VENTE à la criée, vendredi 31 décembre, à dix heures, rue Saint-Maur, 42, de 32 métiers de passementeries, fourneaux à revenir, à blanchir l'acier, découpoirs, machines, outils, ustensiles propres à fabriquer les ressorts pour jupons et articles pour corsets. S'adr. à M. Giraud, liquidateur, boulevard du Calvaire, 2. .(684)

ÉTRENNES. PAPETERIE FINE, FANTAISIES TRÈS VARIÉES.

Nouveaux porte-monnaies, brevetés s. g. d. g.; buvards de voyage et de luxe; bénitiers en bois sculpté, boîtes de couleurs, de dessin et de mathématiques, etc. Spécialité de CARTES DE VISITE à 2 fr. 50 c. le 100; sur porcelaine, gr. format, à 3 fr. le 100, en 24 heures.—Papeterie Jeanne, passage Choiseul, 68. .(542)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 36me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER. (*Affranchir.*)

C'est bien facile, aujourd'hui, de faire des cadeaux à Paris, et même d'en envoyer en province. Il suffit de demander à M. Ch. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, — et au directeur du BUREAU-EXACTITUDE des LOTERIES AUTORISÉES, rue Hautefeuille, 16, à Paris, 5 ou 10, — 20 ou 50 Billets de NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE (pour 5 francs, 10 francs, — 20 ou 50 francs). Aux billets on ajoute sa CARTE DE VISITE. Le tout parvient par la poste, même aux plus grandes distances. . . . . avec le souhait de GAGNER CENT MILLE FRANCS. — C'est une des premières choses qu'on apprendra dès les premiers jours de janvier.

Envoyer sans retard *autant de fois* UN franc qu'on désire avoir de billets, à M. CH. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, ou au *Diresteur* du BUREAU-EXACTITUDE *des Loteries autorisées*, rue Hautefeuille, 16, à Paris; — à Marseille, rue Saint-Féréol, 61; — à Toulouse, place du Capitole, 9; — à Bordeaux, galerie Bordelaise, 19; — à Lyon, rue Impériale, 18, et rue Centrale, 61; — dans ces quatre dernières villes, chez M. QUERRE.

BUREAU CENTRAL, CHEZ **M. CH. SCHWARTZ**, RUE DE L'ÉPERON, 8, OU AU DIRECTEUR DU **BUREAU-EXACTITUDE** DES LOTERIES AUTORISÉES, RUE HAUTEFEUILLE, 16, A PARIS

EXPOSITION DES ÉTRENNES NOUVELLES POUR 1859

Place de la Bourse 31, et Rue de la Bourse, 2.

SUSSE FRES

Brevetés de l'Empereur, de l'Impératrice et du Roi des Pays-Bas.

REZ-DE-CHAUSSÉE.
PAPETERIE DE LUXE, BUVARDS, MAROQUINERIE ORIENTALE, AGENDAS, PORTEFEUILLES, ALBUMS, BOITES DE COULEURS ET PASTEL.

ENTRESOL.
LIBRAIRIE ILLUSTRÉE, ALBUMS COMIQUES, JOUETS POUR ENFANTS, CARTONNAGES.

PREMIER.
BRONZES D'ART, PENDULES, TABLEAUX, DESSINS, PORCELAINES, BOIS SCULPTÉS, FANTAISIES NOUVELLES.

Pour faciliter le choix de l'acheteur, tout est marqué en chiffres connus.

ALBUMS, LIVRES D'IMAGES, LIVRES ILLUSTRÉS.

REVOLVER MARTINET
POUR TUER LE TEMPS EN 1859
Fabriqué par Cham. — Prix : 2 fr.

PINCEZ-MOI A LA CAMPAGNE
Grand Album par Cham.

La Sagesse des Nations
Cent proverbes par Randon.

MAISON MARTINET
RUE DE RIVOLI, 172
et rue Vivienne, 41.

LA JEUNESSE DES MARIONNETTES
Grand Album avec texte, 7 fr.

LE JARDIN DES PLANTES
EN ESTAMPES,
Illustré par Adam. — Prix : 7 fr.

L'Oncle Gigogne
Les Finesses de Gribouille
Deux charmants petits Albums
Ornés de 16 gravures
Prix de chaque : 3 fr. 50 c.

Un Stéréoscope acajou et 12 épreuves, 9 fr.—Choix immense d'épreuves stéréoscopiques.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)
TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES

La *Lancette* de Londres (numéro du 21 août 1858), la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire.

Prix : Pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr.—Dépôts : pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 296, etc.

PECTORAL SUISSE
PASTILLES-MINISTRES

Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine.— Boîtes de 1 et 2 fr.

Pharmacie CICILE, *successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).*

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. L'HUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable du Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline, martre du Canada, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

PRIX
DES
CHOCOLATS
MASSON
Rue Richelieu, 28, et 28 bis,
EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE.

FOURNISSEUR DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES,

Médailles de 1re classe aux Expositions de Londres et de Paris.

	Le 1/2 kilogr.		Le 1/2 kilogr.
CHOCOLAT DE SANTÉ	2 fr. »	CHOCOLAT DE SANTÉ ex-tra fin	4 fr. 50
— — —	2 25	CHOCOLAT à la vanille	2 75
— — —	2 50	— —	3 25
— — —	2 75	— —	4 50
— — —	3 25	— —	5 50

GRAND DÉPOT DE THÉS.

Le Catalogue est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande (*Affranchir*).

EXTRAIT DU CATALOGUE DE PAGNERRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue de Seine, 18.

Ajouter 10 c. au prix de chaque Almanach pour le recevoir franco par la poste.

LOUIS BLANC. HISTOIRE DE DIX ANS (1830-1840). 5 vol. in-8°, illustrés de 25 vignettes sur acier. Chaque volume 4 fr.

ELIAS REGNAULT. HISTOIRE DE HUIT ANS (1840-1848). 3 vol. in-8°, illustrés de 14 gravunes sur cier. Chaque volume, 4 fr.

A. MOREAU DE JONNÈS (membre de l'Institut). AVENTURES DE GUERRE au temps de la République et du Consulat. 2 vol. in-8°. 7 fr.

FRANÇOIS-VICTOR HUGO. LA NORMANDIE INCONNUE. 1 vol. in-8°. 3 fr. 50. — LES DEUX HAMLET, tome 1er, LES FÉERIES, tome 2 des Œuvres complètes de **W. SHAKESPEARE.** Traduction nouvelle. Chaque volume, 3 fr. 50

A. BLAIZE (ancien directeur du Mont-de-Piété de Paris). DES MONTS-DE-PIÉTÉ et des Banques de prêts sur gage en France et dans les divers Etats de l'Europe. 2 vol. in-8°. 15 fr.

A. DE TOCQUEVILLE (membre de l'Institut). DE LA DÉMOCRATIE EN AMERIQUE. 13e édition, 2 vol. in-18. 7 fr.

VICTOR HUGO. LES CONTEMPLATIONS, Autrefois-Aujourd'hui. 2 beaux vol. in-8°. 12 fr.

O. COMETTANT. TROIS ANS AUX ÉTATS-UNIS, étude des mœurs et coutumes américaines. 1 volume in-18. 3 fr. 50

HIPPOLYTE LUCAS. LE PORTEFEUILLE D'UN JOURNALISTE. Romans et nouvelles. 1 volume in-18. 3 fr. 50

B. HAURÉAU. LA PHILOSOPHIE SCOLASTIQUE, ouvrage couronné par l'Institut. 2 forts vol. in-8°. 7 fr.

E. RITTIEZ. HISTOIRE DU RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier 3 vol. in-8°. Chaque volume, 5 fr.

ŒUVRES DE M. EUGÈNE PELLETAN.

LA PROFESSION DE FOI DU XIXe SIÈCLE, 1 vol. in-8°. 3 fr. 50

HEURES DE TRAVAIL, 2 v. in-8°, 7 fr. »

LES DROITS DE L'HOMME, 1 vol. in-8°. 3 fr. 50

LES ROIS PHILOSOPHES, 1 vol. in-8°. 3 fr. 50

HISTOIRE DES TROIS JOURNÉES DE FEVRIER 1848, 1 vol. in-8°. 1 fr. 50

LES MORTS INCONNUS, *le Pasteur du Désert*, 1 vol. in-18. 1 fr. 50

LE MONDE MARCHE, *Lettres à Lamartine*, 1 vol. in-18. 1 fr. 50

CHARLES BLANC. LES TRESORS DE L'ART A MANCHESTER, contenant un catalogue explicatif. 1 vol. in-18, 2 fr. »

PIERRE LACHAMBAUDIE. FABLES ET POÉSIES. Nouv. édit., 1 vol. in-18, 2 fr. 50

H. LAMARCHE. L'EUROPE ET LA RUSSIE, 1 v. in-18. 2 f. 50 LA POLITIQUE ET LES RELIGIONS, 1 vol. in-18. 2 fr. 50

P. LANFREY. L'ÉGLISE ET LES PHILOSOPHES au dix-huitième siècle, 2e édit., revue et augmentée, 1 v. in-18 jésus. 3 fr. 50

LOUIS VIARDOT. LES JÉSUITES jugés par les rois, les évêques et le pape, suivi de *Dmitri*, 1 vol. in-18. 2 fr. »

MOLERI. FIÈVRES DU JOUR, romans et nouvelles, 1 volume in-18, 3 fr. 50 PETITS DRAMES BOURGEOIS, nouvelles, 2 vol. in18. 7 fr. »

A. DE LAMARTINE Œuvres complètes. Edition in-18 et in-8°. Collection de gravures pour l'édition in-8°.

CHARLES RICHARD LES LOIS DE DIEU *et l'esprit moderne*, issue aux contradictions humaines, 1 vol. in-18. 2 fr.

JOSEPH SUE HENRI LE CHANCELIER, étude sur l'Amérique centrale. 1 vol. in-18 jésus. 2 fr.

FRÉDÉRIC LACROIX LES MYSTÈRES DE LA RUSSIE, 2e édition considérablement augmentée. 1 vol. in-18. 1 fr. 50

EDMOND TEXIER Biographie des journalistes; histoire des journaux. 1 vol. in-18. 1 fr. 50

EDGAR QUINET Sa vie et son œuvre, par Charles-Louis Chassin (*sous presse*). 1 volume. Edition in-18, 3 fr. 50; édition in-8°, 6 fr. — Pour les souscripteurs aux œuvres complètes de M. Edgar Quinet : in-18, 2 fr. 50; in-8°, 5 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE M. EDGAR QUINET 10 volumes. Chaque volume se vend séparément : Edition in-8°, 6 fr.; édition in-18, 3 fr. 50.

PAR SOUSCRIPTION :

Paris. Edition in-18, 25 fr.; in-8°, 50 fr.
Départements. Edition in-18, 30 fr.; in-8°, 55 fr.

L'ouvrage est rendu *franco* à domicile.

CORMENIN ENTRETIENS DE VILLAGE. 9e édition, illustrée de 40 jolies gravures. 1 fr. 50

VICTOR COUSIN DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE. 3 vol. in-18. ŒUVRES LITTÉRAIRES (Blaise Pascal, Jacqueline Pascal, Mélanges littéraires, 1 vol.)—Chaque volume se vend séparément 3 fr. 50

WALTER SCOTT ŒUVRES COMPLÈTES, traduites par Defauconpret. 25 vol. in-8°, 50 gravures. Chaque volume, 4 fr. 50

F. COOPER ŒUVRES COMPLÉTES, traduites par Defauconpret, 30 vol. in-8°, 90 gravures. Chaque volume, 4 fr.

ALMAMACHS POUR 1859.

ALMANACH DE L'ILLUSTRATION (paraîtra en janvier). 1 fr.
— D'ILLUSTRATIONS MODERNES, in-4° doré sur tr. 75 c.
— DE LA LITTÉRATURE, du Théatre et des Beaux-Arts. 75
— DES FLEURS ET DES FRUITS (pl. coloriées) 75
— ILLUSTRÉ DES DEUX-MONDES, par OSCAR COMETTANT. 75
— DE LA SCIENCE POUR TOUS. 75
— COMIQUE, illustré par *Cham* et *Maurisset*. 50
— PROPHÉTIQUE, pittoresque et utile. 50
— POUR RIRE, entièrement illustré par *Cham*. 50
— ASTROLOGIQUE, illustré de 150 gravures. 50
— DES ENFANTS (*la Mère Gigogne*), 100 grav. 50
— DES DAMES ET DEMOISELLES, 100 gravures. 50
— DU CULTIVATEUR, avec figures dans le texte. 50
— DU JARDINIER, avec figures dans le texte. 50
— DE LA BONNE CUISINE et de la Maîtresse de maison. 50
— DE LA CHANSON, par les membres du *Caveau*, 50
— DU FIGARO, 1 vol. in-4° avec gravures. 50
— DE FRANCE, par la Société nationale, in-16. 50
— DU FUMEUR ET DU PRISEUR. 50
— DE L'UNIVERS ILLUSTRÉ. 50
— IMPÉRIAL (petit), illustré de nombreuses vig. 50
— LUNATIQUE, illustré de 85 gravures. 50
— LIÉGEOIS, à 10, 15, 20, 25, 30, 40 et 50 centimes.

ALPHABETS et PETITS LIVRES
POUR LES ENFANTS.
Noir, 50 c.; colorié et doré sur tranche 1 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(2961) Comptoir, œil-de-bœuf, mesures, tables, fontaine, etc.
(2962) Bureau et table en noyer, canapés, chaises en acajou, etc.
Boulevard de la Madeleine, 11.
(2963) Comptoirs, 5 glaces, voilettes, dentelles, valenciennes, etc.
A Bercy, sur la place publique.
(2964) Bureau, buffet, commode, fauteuils, chaises, piano droit, etc.
Le 29 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2965) Armoire à glace, commode, toilette, tapis, comptoirs, etc.
(2966) Comptoirs, casiers, caleçons, bas, cravates, cache-nez, meubles.
(2967) Bibliothèque, tableaux, commode, armoire à glace, etc.
(2968) Canapé, toilette, buffet, table, robes, chaises, fontaine, etc.
(2969) Table, buffet, tapis, dentelle, linge, et autres objets.
(2970) Armoires, guéridon, chaises, tables, fauteuils, poêle, etc.
(2971) Buffet, commode, armoire, tables, chaises, etc.
(2972) Comptoir, casiers, appareils à gaz, joncs, rotins, fouets, etc.
(2973) Bureaux, fauteuils, rideaux, tables, casiers, papiers, etc.
(2974) Armoire, buffet, glaces, fauteuils, rideaux, pendule, etc.
(2975) Comptoirs, balances, poids, tables, carafes, vins, etc.
Place des Victoires, 8.
(2976) Bureaux, fauteuils, rideaux, tapis, buffet, commodes, etc.
Rue Neuve-Montmorency, 1.
(2977) Caves à liqueurs, nécessaires, boîtes à gants, bureau, etc.
Rue du Mail, 27.
(2978) Bureau, casier, bascule, papier asphalte, fauteuils, etc.
Rue Saint-Louis, 57 (au Marais).
(2979) Tables, chaises, fauteuils, pendule, poêle, fourneaux, etc.
Rue des Amandiers-Popincourt, 40, impasse Saint-Maurice, 13.
(2980) Bibliothèque, tables, chaises, bois de charpente, tréteaux, etc.
Le 30 décembre.
Rue des Lions-Saint-Paul, 3.
(2981) Bureau, bibliothèque, 600 volumes, pendules, coupes, etc.
Place publique de Neuilly, section des Ternes.
(2982) Paletots, redingotes, habits, pantalons, et autres effets.
A Fontenay-aux-Roses, rue de la Cavée, 6.
(2983) Tables, buffets, canapés, fauteuils, glaces, piano, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, avocat agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze, et à Madrid du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois par le receveur, qui a perçu les droits, il appert avoir été extrait ce qui suit : M. Diogène PINÈDE, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 13, et M. Eugène CAEN, employé, demeurant à Madrid (Espagne), ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif sous la raison Diogène PINÈDE et Cie, et dont le siége sera établi à Paris, rue Richer, 13. Cette société aura pour objet l'exploitation de la maison de commission sise à Paris, rue Richer, 13, appartenant à M. Pinède, et l'établissement d'une maison succursale sise à Madrid; lesdites maisons, principale et succursale, ayant pour unique objet le commerce des tissus français et étrangers. Une agence sera établie à Bayonne pour l'expédition des marchandises. La durée de la société sera de trois années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante deux.

La signature sociale sera Diogène PINÈDE et Cie.

M. Pinède aura seul cette signature, dont il ne pourra se servir soit personnellement, soit par un fondé de procuration, dont il sera responsable, que pour les besoins et affaires de la société. MM. Pinède et Caen gèreront et administreront conjointement les affaires de la société. M. Pinède se charge plus spécialement de la maison de Paris. La gestion de celle de Madrid est plus spécialement confiée à M. Caen, qui signera par procuration de D. Pinède et Cie.

Pour extrait :
—(958) Signé : H. CARDOZO.

ERRATUM.

Feuille du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-huit, n° 941, 3e colonne des publications légales, 6e ligne, erratum relatif à la société Leblond et Lagache-Pirouelle, au lieu des mots : raison sociale LEBLOND LAGACHE et PIROUELLE, lisez : LEBLOND, PIROUELLE, LAGACHE, lesquels doivent être considérés comme non avenus; il faut lire ceux-ci : Elle existera sous la raison sociale, LEBLOND et LAGACHE-PIROUELLE, comme du reste il est dit dans la publication faite dans le numéro du vingt-quatre décembre, n° 926, de l'extrait de l'acte de ladite société. (961) —

Suivant acte passé devant Me Barre, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris, sixième bureau, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, f° 98, v°, c. 1, reçu cinq francs; dixième, cinquante centimes; signé Sauger; — M. Arthur GRANT, ingénieur anglais, gérant de la Société des Kiosques lumineux, demeurant à Paris, rue Montmartre, 161; M. Anatole-Amédée-Eléonore HOUELBECQ, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue de la Mairie, 14, et trois commanditaires dénommés audit acte; dans le but de donner de l'extension à l'entreprise des kiosques lumineux que M. Grant a été autorisé, par arrêté de M. le préfet de police du huit avril mil huit cent cinquante-sept, à substituer aux baraques dont se servent les marchands de journaux permissionnés et dont l'exploitation a fait l'objet de la société établie par acte passé devant ledit Me Barre le quinze juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, entre M. Grant et un commanditaire y dénommé, aux droits duquel se trouvent M. Houelbecq et lesdits trois commanditaires; ont modifié ladite société de la manière ci-après : Il y aura société entre M. Grant, M. Houelbecq et les trois commanditaires dénommés audit acte pour l'exploitation de l'entreprise ayant pour objet de placer sur tous les points de la voie publique où stationnent des marchands de journaux permissionnés, des kiosques destinés au commerce de ces marchands, et dont les parois extérieures seront affectées à l'affichage au moyen de peintures à l'huile, le tout en conformité de l'arrêté préfectoral du huit avril mil huit cent cinquante-sept, d'un autre arrêté du vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-huit, et de toutes autres autorisations à intervenir. En outre, la société pourra, en dehors de l'affichage sur les kiosques, entreprendre toute autre branche de publicité et d'affichage que les gérants jugeront utile. Ladite société sera en nom collectif à l'égard de MM. Grant et Houelbecq, en commandite seulement à l'égard des trois autres associés. Elle continuera d'exister sous la raison sociale A. GRANT et Cie. La durée de la société sera toujours de soixante années consécutives, commencées le seize juin mil huit cent cinquante-sept, pour finir le quinze juin mil neuf cent dix-sept, sans toutefois que ce terme de durée implique dérogation à l'autorisation résultant, en faveur de M. Grant, de l'arrêté préfectoral précité, laquelle autorisation n'est pas limitée, et sauf aussi le cas de révocation prévu au même arrêté et ceux qui seront ci-après indiqués. Le siége de la société, jusqu'au quinze décembre mil huit cent cinquante-huit, à Paris, rue Montmartre, 161, et, à partir de cette époque, aussi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13, et il pourra toujours être transporté ailleurs, dans la capitale, au gré des gérants. M. Grant met toujours dans la société la jouissance, pendant toute sa durée, de la concession dont s'agit, faite à son profit personnel et dont il conserve la propriété, et son industrie, appliquée à l'exploitation de ladite concession, pendant le même temps. De leur côté, M. Houelbecq et les trois commanditaires susindiqués ont apporté et fourni à la société : 1° tous les droits qu'avait le commanditaire dénommé en l'acte du quinze juin mil huit cent cinquante-sept, résultant de la commandite de cent mille francs par lui fournie, desquels droits M. Houelbecq et lesdits trois commanditaires sont cessionnaires; 2° et une nouvelle somme de cent mille francs, qui sera fournie sans solidarité par M. Houelbecq pour vingt mille francs, et par les trois autres commanditaires pour le surplus, dans la proportion indiquée audit acte. La signature sociale sera A. GRANT et Cie. MM. Grant et Houelbecq ont seuls la gestion des affaires de la société et la signature sociale, mais ils ne peuvent faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses livres.

Les deux gérants ne peuvent agir que collectivement. En cas d'absence de l'un des gérants, celui qui s'absentera devra donner à son cogérant une procuration pour agir en son nom. A défaut de quoi le gérant restant devra se pourvoir devant le Tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation spéciale et temporaire dont il aura besoin. Toute opération faite séparément par l'un des gérants non fondé du pouvoir de son co-gérant, ou non autorisé par justice au cas ci-dessus prévu, n'engagera pas la société. Les gérants ne pourront, même collectivement, souscrire, dans aucun cas, pour quelque cause que ce soit, aucun billet, lettre de change ou engagement à ordre, ni en revêtir d'acceptation pour les affaires de la société. Toutes les affaires se feront au comptant. En cas de décès de M. Houelbecq, ses héritiers et représentants seront simples commanditaires, et il sera de suite nommé un nouveau co-gérant de M. Grant. Ce nouveau co-gérant devra être choisi parmi les associés commanditaires. A défaut, par les parties intéressées de s'entendre sur la nomination du gérant en remplacement de M. Houelbecq, ou en cas de refus de la part de la personne choisie, la société sera dissoute. Enfin, en cas de décès de M. Grant, la société continuera d'exister. Mais ses héritiers et représentants ne seront plus admis qu'en participation aux bénéfices. Dans ce dernier cas, le cogérant de M. Grant deviendra seul gérant responsable, et aura seul la gestion et l'administration de la société, à moins que les commanditaires jugent à propos de lui adjoindre un co-gérant. En cas de perte constatée par l'un des états de situation des deux tiers du capital social des deux cent mille francs appartenant à M. Houelbecq et aux trois commanditaires dénommés audit acte, ces quatre derniers, ou l'un d'eux, pourront demander la dissolution de la société.

Pour extrait :
—(959) Signé : BARRE.

Suivant acte passé devant Me DONARD, notaire à Sartrouville, soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : « Enregistré à Argenteuil, le vingt décembre mil huit cent cinquante-huit, folio 22, recto, case 3, reçu cinq fancs, décime cinquante centimes, signé Dubled. Il a été formé, entre M. Daniel EUSÈBE, fabricant de gazes de soie, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 52, et deux autres personnes, simples commanditaires, une société pour l'exploitation et la fabrication des gazes de soie. La société a été formée pour six années, à compter du quinze décembre mil huit cent cinquante-huit, inclusivement. La raison et la signature sociales sont Daniel EUSÈBE et Cie. M. Eusèbe gère et administre seul la société; il a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société, et il ne peut engager cette société, pour des marchés à terme, au-delà de la moitié du capital social. Le capital social, réalisé antérieurement à l'acte, est de vingt-quatre mille cinq cents francs fournis, par M. Eusèbe, pour deux mille francs; par l'un des associés commanditaires, pour sept mille cinq cents francs, et par l'autre associé commanditaire, pour quinze mille francs.

Pour extrait :
—(957) Signé : DONARD.

Suivant acte reçu par Me BEAUFEU et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré. M. Constant-Jouffroy DUMERY, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 26, d'une part, et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part, ont arrêté les statuts d'une société en commandite par actions, créée entre M. Duméry, gérant, d'une part, et les commanditaires d'autre part. Cette société a pour objet : Premièrement, l'exploitation dans la France entière et ses colonies, d'un brevet d'invention pour un appareil destiné à empêcher la formation de la fumée, délivré à M. Duméry pour une durée de quinze années, qui ont commencé à courir du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, par arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du vingt-neuf du même mois, sous le n° 21,576, en tant qu'il s'appliquait ou pouvait s'appliquer, savoir : 1° Aux machines à vapeur fixes pour production de force motrice, à l'exception de celles appartenant au ministère de la marine; 2° Aux appareils pour les fours de la métallurgie; 3° Aux appareils destinés aux verreries et cristalleries. Deuxièmement, l'exploitation du même brevet d'invention, en tant qu'il s'appliquait ou pouvait s'appliquer aux appareils de chauffage domestique pour la France entière et ses colonies actuelles, moins toutefois les vingt-un départements suivants : Les départements de l'Aube, du Calvados, des Côtes-du-Nord, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Yonne. La raison et la signature sociales de la société seront C. DUMÉRY; la société prendra, en outre, la dénomination de Compagnie des foyers industriels Duméry, à combustion sans fumée. La société sera gérée par M. Duméry, qui aura seul la direction intérieure et extérieure des affaires de la société; M. Duméry aura seul la signature sociale. Le siége social est fixé provisoirement à Paris, boulevard de Strasbourg, 26. La durée de la société sera de vingt-cinq années, à partir du quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit. Le capital social est fixé à quinze cent mille francs, représenté par trois cents actions de cinq mille francs l'une, savoir : deux cents actions d'apport et cent actions de capital. La société se trouve constituée dès-lors, par suite de l'attribution à M. Duméry des deux cents actions d'apport, et de la souscription des cent actions de capital, tant par M. Duméry, que par les commanditaires intervenus audit acte, qui ont versé, ainsi que l'a reconnu M. Duméry, une somme de mille deux cent cinquante francs, sur chacune des actions par eux respectivement souscrites; et le surplus du capital desdites actions a été stipulé payable en quatre paiements, dont le premier ne pourrait être demandé avant deux ans du quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, et les autres versements que d'année en année. Pour faire publier l'acte dont est extrait, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
—(955) Signé : BEAUFEU.

Par acte sous seing privé, en date du quinze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, la société Jean GRÉGOIRE et Cie, ayant pour but le fermage des annonces de la Gazette de France, et dont le siége est place de la Bourse, 5, est et demeure dissoute à l'amiable entre les parties. M. Basse est nommé liquidateur.

—(952) BASSE.

Par acte sous signatures privées, en date du treize décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 99, verso, case 3, il a été formé une société en commandite entre M. Philémon MESNIER, négociant, demeurant à Paris, qui en est le gérant responsable, et un commanditaire désigné audit acte. Cette société, faite pour dix années, à comp er du quinze décembre courant, aura son siége à Paris, boulevard des Italiens, 24, et aura pour objet l'exploitation d'un magasin d'ameublements, tapisseris, bronzes, etc. La raison de la société est MESNIER et Ce. La masse de la société est de soixante mille francs, dont quinze mille forment l'apport du gérant, et le surplus celui du commanditaire. La société ne pourra être dissoute que par le décès du gérant ou le consentement respectif des parties.

Pour extrait certifié véritable :
P. MESNIER, 30, rue Bleue.
—(948)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 JUIN 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

La société J. CORMIER et Cie, ayant pour objet l'exploitation des brevets pour la fabrication du gaz hydrogène dans la commune de Passy, sous la raison sociale J. Cormier et Cie; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 14669 du gr.).

Jugements du 24 DÉC. 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame veuve BOGUET (Marie-Adèle Filliet, veuve de Antoine), entrepr. de chaudronnerie, faubourg Saint-Denis, 185; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 15572 du gr.);

Du sieur ODIER (James), ancien banquier, rue de Londres, 29; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 15573 du gr.);

Du sieur AGNEREL (Athanase), md de confections, rue des Fossés-Montmartre, 25; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 15574 du gr.);

Du sieur CHONNEAUX fils (Eugène-Gustave), md parfumeur, rue du Faubourg-du-Temple, 37, et ayant fabrique à Charonne, rue Riblette, 9; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 15575 du gr.);

Du sieur DELAISSE, nég., rue St-Paul, 22; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 15576 du gr.);

Du sieur GUILLERMIN, nég., faubourg St-Martin, 68, ci-devant, actuellement rue Bourbon-Villeneuve, 37; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 15577 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FERRI (Philippe-Antoine), fondeur en cuivre, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 131, entre les mains de MM. Devin, rue de l'Echiquier, 12; Héricourt, rue Saintonge, 43, syndics de la faillite (N° 15495 du gr.);

Du sieur CAMUSET (Pierre-Laurent), md marbrier à Montmartre, avenue du Cimetière, 1, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 15440 du gr.);

Du sieur LAMBERT (Delphin-Damas), horloger, rue de Paradis-Poissonnière, 13, ayant ses magasins rue des Petites-Ecuries, 31, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 15521 du gr.);

Du sieur J. DE SAINT-OURS, nég. rue des Petites-Ecuries, 12, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 15244 du gr.);

Du sieur DUVAL (Pierre-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 2, ci-devant, actuellement rue Cassette, 6, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 15479 du gr.);

Du sieur FISCHER (Albert-Frédéric), commissionn. en articles de manufactures, rue Rochechouart, 10, ci-devant, actuellement rue de Paradis-Poisonnière, 17, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 15174 du gr.);

Du sieur DESCAMPS (Toussaint-Louis), limonadier, rue des Jeûneurs, 48, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 19, syndic de la faillite (N° 15478 du gr.);

Du sieur SIMON (Charles-Eugène), bandagiste-herniaire, rue du Temple, 18, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 15503 du gr.);

Du sieur DOM (Mathis), négoc. en marée, à Belleville, rue des Rigoles, 38, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 15480 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat JOURDAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 4 nov. 1858, entre le sieur JOURDAN (Pierre-François), md de vins, rue du Roule, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jourdan, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en trois ans : 8 p. 100 dans un an et deux ans, et 9 p. 100 dans trois ans, de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité des dividendes (N° 15142 du gr.).

Concordat SAINSARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 27 oct. 1858, entre le sieur SAINSARD (Désiré), fab. de meubles de luxe, rue des Lions-St-Paul, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Sainsard, de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 15107 du gr.).

Concordat LAPALLU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 8 nov. 1858, entre le sieur LAPALLU (Claude-Antoine-Benoît), fabr. de chaussures, rue Montmartre, 140, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lapallu, de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité des dividendes (N° 14991 du gr.);

Concordat DUMONT jeune.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 nov. 1858, entre le sieur DUMONT jeune (François), papetier, passage du Saumon, n. 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dumont jeune, de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 14857 du gr.).

Concordat BERGER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 28 oct. 1858, entre le sieur BERGER (Jean-François), anc. aplatisseur de cornes à Belleville, rue de l'Orillon, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Berger, de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 15168 du gr.).

Concordat JOHN HOOPER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 oct. 1858, entre le sieur JOHN HOOPER, négoc. en vins, rue Neuve-de-Luxembourg, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur John Hooper, de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er octobre prochain (N° 14823 du gr.)

Concordat DURAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 nov. 1858, entre le sieur DURAND (Étienne), md épicier à Batignolles, avenue de Clichy, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Durand, de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables : 8 p. 100 dans un et deux ans, et 7 p. 100 dans trois et quatre ans, de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité des dividendes (N° 15104 du gr.).

Concordat VARÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 novembre entre le sieur VARÉ (Louis), md d'étoffes pour chaussures, rue Mauconseil, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Varé de 76 pour 100,

Les 24 p. 100 non remis, payables en 4 ans.

Au moyen de l'actif énoncé au concordat et la différence en 4 ans, par quart, de l'homologation.

Dame Varé caution.

M. Henrionnet maintenu syndic (N° 14937 du gr.).

Concordat BRETON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 3 novembre 1858 entre le sieur BRETON (Charles-Moïse), marchand de vins-traiteur à Montmartre, rue Saint-André, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Breton de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en 4 ans, par quart, du 15 novembre 1859 (N° 15177 du gr.).

Concordat COMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 novembre, lequel homologue le concordat passé le 13 novembre entre le sieur COMONT (Charles), boulanger à Champigny-sur-Marne, grande rue, 122, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Comont de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes d'année en année de l'homologation. (N° 15039 du gr.).

Concordat SAURET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre, lequel homologue le concordat passé le 23 octobre entre le sieur SAURET Louis-Théophile), marchand de literie, rue de Rivoli, 42, et au Havre, commune d'Ingouville, 24, demeurant à Paris, au siége du principal établissement, susdite rue de Rivoli, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Sauret de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation sans intérêts. (N° 15101 du gr.).

Concordat YVON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 novembre, lequel homologue le concordat passé le 20 octobre entre le sieur YVON (François-Germain), fabricant de voitures à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Douaniers, 38, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Yvon de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables 5 p. 100 les 15 juin 1859 et 1860,

Et 10 p. 100 les 15 juin 1861, 1862 et 1863. (N° 15072 du gr.).

Concordat THIÉBAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 novembre, lequel homologue le concordat passé le 3 novembre entre le sieur THIÉBAUD (Paul), commissionnaire de roulage, rue Saint-Paul, 38, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer le capital des créances, savoir :

20 p. 100 en quatre ans par quart de fin décembre prochain.

80 p. 100 en huit ans par huitième de fin décembre 1863. (N° 15256 du gr.).

Concordat CANTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 novembre, lequel homologue le concordat passé le 29 octobre entre le sieur CANTIN aîné (Jean), ancien marchand de vin, actuellement fruitier, rue des Grands-Augustins, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cantin aîné de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans par tiers du 1er octobre prochain. (N° 14404 du gr.).

Concordat COURTOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 novembre, lequel homologue le concordat passé le 29 octobre entre le sieur COURTOIS (Joachim-Eugène-Hippolyte), négociant en vin, rue de Jouy-Saint-Antoine, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Courtois de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en deux ans et demi.

10 p. 100 fin novembre 1859 et 1860.

15 p. 100 fin mai 1861. (N° 14979 du gr.).

Concordat TREMPÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 novembre, lequel homologue le concordat passé le 21 octobre entre le sieur TREMPÉ (Jules), marchand de charcuterie et de comestibles, rue de Clichy, 65, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Le sieur Trempé s'oblige à payer à ses créanciers le montant de leurs créances en un seul paiement en cinq ans.

Obligation en outre de leur payer à titre d'intérêts 22 p. 100 en cinq ans par fractions de 3, 4, 5 p. 100. En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes. (N° 14972 du gr.).

Concordat LANGLOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre, lequel homologue le concordat passé le 3 novembre entre le sieur LANGLOIS (François-Augustin), menuisier, rue des Marais-Saint-Martin, 83, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Langlois de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables 8 p. 100 six mois après l'homologation, et le surplus en quatre ans par quart d'année en année.

En cas d'expropriation, affectation du prix au paiement des dividendes. (N° 15138 du gr.).

Concordat TEXIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 novembre, lequel homologue le concordat passé le 8 novembre entre le sieur TEXIER (Pierre), négociant en couleurs vernies, rue Saint-Lazare, 45, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Texier de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables dans le mois de l'homologation.

25 p. 100 en cinq ans par cinquièmes pour le prem er paiement avoir lieu le 31 décembre 1860. (N° 14872 du gr.).

Concordat NEUHAUS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juillet, lequel homologue le concordat passé le 10 juillet entre le sieur NEUHAUS (Joseph), restaurateur, rue Beaujolais, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Neuhaus.

M. Heurtey maintenu syndic. (N° 14695 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le premier mai dernier entre MM. NICOLAS (Louis), voiturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la Fontaine-à-Mulard, et ses créanciers; nomme V. Masson juge commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54 N° 14620 du gr.),

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

Messieurs les créanciers certifiés et affirmés de demoiselle BOULOGNE (Pauline), confiseuse chocolatière, passage du Saumon, 5 et 7, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 04 c. p. 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15088 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELON (Alexandre), nég. en boutons, rue Mauconseil, 21, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 39 fr, 84 c. p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14851 du gr.).

RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COUVE (Napoléon-Jean-Pierre-Claude), fab. de vinaigre à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 39, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour toucher un dividende de 32 fr. 33 c. p. 100, unique répartition (N° 14476 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RUET (Charles-François-Joseph), md de vins à Batignolles, rue d'Orléans, 107, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 20 fr. 43 c., unique répartition (N° 14758 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUSSARD (Henry), md bijoutier, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 90 p. 100, première répartition (N° 15128 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 DÉCEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Serain, pâtissier, synd. — Langlassé, doreur, vér. — De L'Isle de Sales et Ce, schite bitumineux, clôt. — De L'Isle de Sales personnellement, nég., id. — Serot, nég., affirm. après union. — Grand-Colas, loueur de voitures, conc. — Coste aîné, nég. id.

DIX HEURES : Lambard, fab. de boutons, synd. — Aumont, md de vins, vér. — Marcoin, fab. de chaussures, id. — Jollivet, fab. de tiges de bottines, id. — Roussel, md de café, clôt. — Lebeau, tapissier, id. — Poinsard, fab. de fauteuils, conc.

MIDI : Leffry, md de vins, clôt. — Belleville, boulanger, rem. à huit. — Lionnet, fab. de colle, affirm. après union. — Labolle, orfèvre, synd. — Morel, anc. nég. en café, id.

DEUX HEURES : Dubrusle et Repaimelle, comm. exportateur, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.